

*Royaume du Maroc*



*Direction des Etudes et des Prévisions Financières*

## Les principales Mesures des Lois de Finances par année de 1980 à 2006

## Mesures fiscales des Lois de Finances par années

<b>1980</b> .....
<b>1981</b> .....
<b>1982</b> .....
<b>1983</b> .....
<b>1984</b> .....
<b>1985</b> .....
<b>1986</b> .....
<b>1987</b> .....
<b>1988</b> .....
<b>1989</b> .....
<b>1990</b> .....
<b>1991</b> .....
<b>1992</b> .....
<b>1993</b> .....
<b>1994</b> .....
<b>1995</b> .....
<b>1<sup>ER</sup> SEMESTRE 1996</b> .....
<b>1996 / 1997</b> .....
<b>1997 / 1998</b> .....
<b>1998 / 1999</b> .....
<b>1999 / 2000</b> .....
<b>2<sup>EME</sup> SEMESTRE 2000</b> .....
<b>2001</b> .....
<b>2002</b> .....
<b>2003</b> .....
<b>2004</b> .....
<b>2005</b> .....
<b>2006</b> .....

## Liste des abréviations

BNR/RNR	Bénéfice Net Réel / Résultat Net Réel
BNS/RNS	Bénéfice Net Simplifié / Résultat Net Simplifié
CCRGPP	Contribution Complémentaire sur le Revenu Global des Personnes Physiques
CLT	Commission Locale de Taxation
CNRF Commission	Nationale de Recours Fiscal
CRPEE	Contribution sur les Revenus Professionnels ou Fonciers Exonérés en totalité de l'IGR
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IA Impôt	Agricole
IR	Impôt sur le Revenu
IBP	Impôt sur les Bénéfices Professionnels
IDTA	Impôts Directs et Taxes Assimilées
IGR	Impôt Général sur les Revenus
IS	Impôt sur les Sociétés
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PFI	Prélèvement Fiscal à l'Importation
PSN	Participation à la Solidarité Nationale
PTS	Prélèvement sur les Traitements et Salaires
RI Réserve	d'Investissement
TCA	Taxe sur le Chiffre d'Affaires
TGR	Trésorerie Générale du Royaume
TIC	Taxe Intérieure sur la Consommation
TNB	Terrains Non Bâtis
TP	Taxe sur les Produits
TPA	Taxe sur le Produit des Actions
TPCAPS	Taxe sur le Produit de Cession des Actions et Parts Sociales
TPCVM	Taxe sur le Produit de Cession des Valeurs Mobilières
TPI	Taxe sur les Profits Immobiliers
TPPRF	Taxe sur le Produit des Placements à Revenu Fixe
TPS	Taxe sur les Produits et Services
TS	Taxe sur les Services
TSAVA	Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles
TSI	Taxe Spéciale à l'Importation
TTC	Toutes Taxes Comprises
TTNB	Taxe sur les Terrains Non Bâtis
TU Taxe	Urbaine
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VIT	Valeur Immobilière Totale

1980

### *Taxe sur le Chiffre d'Affaires*

- Soumission des opérations de distribution de films cinématographiques à la Taxe sur les Services au taux de 7,5%.
- Exonération des recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques.

### *Impôt sur les Bénéfices Professionnel*

- Relèvement, pour certaines catégories de contribuables, du seuil de chiffre d'affaires prévu pour l'imposition selon le BNR.
- Abattement de 50% sur les bénéfices nets taxables afférents aux revenus de valeurs mobilières et aux produits de participation réalisés par certaines entreprises.
- Exonération desdits bénéfices et produits lorsqu'ils sont recueillis par des sociétés dont les actions sont cotées en bourse et par d'autres sociétés visées par la loi.

### *Participation à la Solidarité Nationale*

- Entrée en vigueur de la participation à la solidarité nationale sur :
  - les revenus relevant des impôts suivants : PTS, IBP, TU (pour les seuls revenus locatifs) et IA.
  - le revenu virtuel des terrains urbains non bâtis.
- La PSN est calculée :
  - au taux de 10% de l'IBP ou de la TU.
  - au taux de 20% de l'Impôt Agricole.

### *Taxe sur les Profits Immobiliers*

- Fixation d'un taux proportionnel de 15%.
- Révision de la notion de profit taxable en tenant compte des frais de cession et des intérêts de crédit se rapportant à la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement.
- Evaluation forfaitaire à 15% des frais d'acquisition
- Ne sont pas assujettis à la taxe, les profits immobiliers qui entrent dans les produits imposables des marchands de biens assujettis à l'IBP.
- Pour le bénéfice de l'exonération, la durée d'occupation à usage d'habitation personnelle est portée à 8 ans au lieu de 6 ans.
- Exonération étendue aux profits réalisés sur toutes ventes d'immeubles au titre d'une année dont la valeur totale n'excède pas 30.000 dirhams.

### *Enregistrement et Timbre*

- Révision à la hausse du barème des droits applicables aux actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.
- Réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les ventes de locaux à usage d'habitation à des personnes physiques lorsque le prix déclaré ou la valeur vénale par unité d'habitation est inférieure ou égale à 1.000.000 dirhams.
- Institution d'un système de restitution de la moitié des droits payés sur les acquisitions de terrains destinés à la construction de locaux d'habitation individuelle.
- Application du taux réduit de 5% sur les acquisitions à titre onéreux de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage principal d'habitation, réalisées par les promoteurs immobiliers.
- Extension de l'exonération de la TSAVA aux véhicules immatriculés sous les séries MM et W 18.

## 1981

### *Taxe sur le Chiffre d'Affaires*

- Extension de l'exonération de la taxe sur les produits aux tracteurs agricoles et leurs intrants avec possibilité de remboursement. A l'importation, l'exonération n'est pas étendue aux intrants.

## 1982

### *Taxe sur le Chiffre d'Affaires*

- Relèvement du taux normal de la TP de 15 à 17%.
- Suppression du taux de 4% applicable aux petits entrepreneurs de travaux immobiliers.
- Relèvement du taux applicable aux opérations de distribution de films cinématographiques de 7,5% à 12%.
- Relèvement du seuil de chiffre d'affaires de 100.000 à 200.000 dirhams pour l'application de la TS au taux de 7,5%.
- Exonération au titre de la TS des recettes brutes provenant de spectacles autres que cinématographiques soumis à la TIC.
- Extension du champ d'application de la taxe aux ouvrages ou articles autres que les outils composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent :
  - 4 dirhams le gramme d'or ou de platine.
  - 0,50 dirhams le gramme d'argent.
- Aménagement du régime des déductions : Suppression du décalage de 2 mois pour les biens d'investissements.
- Réaménagement des taux applicables aux sociétés et autres personnes morales comme suit :
  - 40% pour la tranche inférieure ou égale à 250.000 dirhams.
  - 48% pour le surplus.

### *Impôt sur les Bénéfices Professionnels*

- Les profits réalisés à l'occasion de la cession de biens immeubles affectés à l'activité professionnelle par les contribuables forfaitaires deviennent soumis à l'IBP.
- Refonte des dispositions concernant la procédure de rectification des impositions.
- Exonération des intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles.

### *Prélèvement sur les Traitements et Salaires*

- Plafonnement à 20.000 dirhams de la déduction de 10% pour frais professionnels.

- Relèvement des taux pour les tranches de revenus excédant 120.000 dirhams :

45% pour la tranche de 120.001 à 200.000 dirhams.

52% pour la tranche de 200.001 à 300.000 dirhams.

60% pour le surplus.

### *Taxe sur le Produit des Actions*

- Dispense de la retenue à la source des personnes physiques résidant au Maroc qui présentent leur carte d'identité nationale ou leur carte d'étranger à la société distributrice ou à l'établissement payeur agissant pour le compte de cette dernière.

### *Taxe de licence*

- Le nombre des décimes est porté à :

24 pour les établissements où les boissons alcoolisées ou non sont servies et consommées sur place à titre principal.

10 pour les établissements où ces boissons ne sont servies qu'à titre accessoire.

1983<sup>1</sup>

### *Taxe sur le Chiffre d'Affaires*

- A compter du 1<sup>er</sup> août 1983, le taux normal de la taxe sur les produits passe de 17 à 19%.
- En cas de cessation d'activité, le crédit de la TPS découlant de l'application de la règle de décalage devient remboursable.

### *Impôt sur les Bénéfices Professionnels*

- Prorogation d'une année de la période prévue pour l'exonération de l'IBP des entreprises exportatrices de 10 à 11 ans.

### *Contribution Complémentaire sur le Revenu Global des Personnes Physiques*

- Institution de déductions à caractère économique qui ne peuvent excéder 1.000 dirhams et bénéficient aux :

primes ou cotisations se rapportant aux assurances sur la vie.  
dividendes perçus au titre des actions cotées à la Bourse.

### *Participation à la Solidarité Nationale*

- Extension de la PSN à la valeur locative des immeubles occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation.
- Majoration des taux de la PSN.

### *Prélèvement sur les Traitements et Salaires*

- Déduction de la base imposable des remboursements en principal et intérêts normaux des prêts relatifs à la construction et à l'acquisition de logements économiques.

### *Enregistrement et Timbre*

- En demi-tarif sont perçus le droits d'apport en société et la surtaxe y afférente :
  - sur les actes d'augmentation de capital dont les actions sont cotées à condition que ces actions représentent au moins 20% du capital.
  - sur les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital formé à hauteur de 50% en devises étrangères convertibles est égal à 15 millions de dirhams.
- Aménagement et révision à la hausse des droits de timbre.

### *Impôt sur les terrains urbains*

- Suppression de l'impôt sur les terrains urbains.

---

<sup>1</sup> Mesures contenues dans la Loi des Finances de l'année et la Loi des Finances rectificative .



## *Taxes de péage dans le port de Casablanca*

- Abrogation des dahirs suivants :

Dahir du 11 janvier 1932 portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca.

Dahir du 20 février 1937 portant création de taxes de péage sur les navires embarquant ou débarquant des marchandises dans le port de Casablanca.

Dahir du 29 décembre 1938 portant création d'une taxe de péage sur les navires embarquant ou débarquant des passagers dans le port de Casablanca, ou y faisant escale en croisière touristique.

## 1984

- Promulgation de la loi-cadre relative à la réforme fiscale fixant le contenu, les objectifs et le champ d'application de la réforme.
- Institution d'une prescription fiscale anticipée, applicable aux infractions commises par les contribuables ou redevables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1983 au titre des TCA, de l'IBP, du PTS, de la RI, de la PSN et de la CCRGPP.

### *Taxe sur le Chiffre d'Affaires*

- Exonération des :

produits phytosanitaires, des moteurs à combustion interne stationnaire.  
pompes à axe verticale et des motos pompes destinées à usage agricole.  
papiers destinés à l'impression des journaux et périodiques et à l'édition.  
dons livrés dans le cadre de la coopération internationale.

### *Impôt Agricole*

- Exonération jusqu'au 31 décembre de l'an 2000, de tout impôt direct présent ou futur des revenus agricoles (dahir portant loi n° 1-84-46 du 21 mars 1984).

### *CCRGPP*

- Les intérêts des bons et obligations émis par l'Etat ou garantis par lui deviennent déductibles du revenu global imposable à compter du 27 avril 1984.

### *Enregistrement et Timbre*

- Institution d'une taxe spéciale supplémentaire sur tout véhicule passible de la TSAVA.

### *Droits de Douane*

- Droit d'importation ramené à 100% en avril 1984 puis à 60% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.
- Le taux de la taxe spéciale<sup>2</sup> est ramené de 15% à 10%.  
Le tableau ci-après retrace l'évolution de cette taxe par année :

Années	1906	1973	1977	1978	1979	1984	1985	1987	1988	Depuis 1988
Taux en %	2,5	5	8	12	15	10	7,5	5	12,5	15

---

<sup>2</sup> En 1906, la taxe spéciale au taux de 2,5 % n'était pas budgétisée, son produit était destiné à la construction des routes. En 1973, en devenant budgétisée son taux est fixé à 5 %.

1985

### *Taxe sur le Chiffre d'Affaires*

- Extension du champ d'application par l'imposition des huissiers de justice à la TS au taux de 12%.
- Exonération :
  - des recettes provenant de spectacles cinématographiques ou autres.
  - des opérations de distribution de films cinématographiques.
  - des recettes du pari mutuel urbain.
  - des travaux et prestations de services au titre des dons (limitée aux biens et marchandises auparavant).
  - des dons livrés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales.

### *Enregistrement et Timbre*

- Institution d'un complément de droit égal à 1/4 des droits simples d'enregistrement en cas d'insuffisance de prix ou de valeur au titre des actes et conventions enregistrés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1984.
- Réduction du droit d'apport en société à titre simple à 0,25% en faveur des constitutions et des augmentations de capital :
  - des banques d'investissements.
  - des holdings.
  - des sociétés dont l'ensemble des revenus de leurs titres et participations représente 70% au moins de leur chiffre d'affaires.
- Exemption du droit et de la formalité du timbre des actions émises par les sociétés et banques d'investissement précitées, à l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital.

### *Régime dérogatoire*

- Extension aux entreprises commerciales exportatrices des mesures d'encouragement destinées aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices.
- Extension des mesures d'encouragement des investissements immobiliers, aux opérations de lotissement et de construction des locaux à usage administratif, professionnel et commercial (loi n° 15-85 du 17 août 1985).

### *Droits de Douane*

- Réduction de la Taxe spéciale à l'importation de 10% à 7,5%.

### *TIC applicable aux spectacles*

Il est institué sur les spectacles une taxe intérieure de consommation qui se substitue :

- à la taxe spéciale sur les spectacles cinématographiques.
- à la TIC applicable aux spectacles autres que cinématographiques.
- à la taxe dite droit des pauvres.
- au droit de timbre de quittance perçu sur les billets d'entrée.
- à la taxe sur les services.
- au droit de timbre de quittance recouvré par l'administration des douanes.

Sont assujettis à la taxe :

- Les spectacles cinématographiques donnés dans les salles de cinéma (1<sup>ère</sup> catégorie).
- Les spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances (2<sup>ème</sup> catégorie).
- Les établissements de spectacles dits club-vidéo (3<sup>ème</sup> catégorie).

Sont exemptées de la taxe :

- Les représentations organisées au profit exclusif des associations à but non lucratif légalement constituées.
- Les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que par les personnes bénéficiant d'invitations protocolaires, et ce, dans les limites d'un contingent fixé par l'administration selon la nature du spectacle et l'importance de l'établissement.
- Les projections de films lorsqu'elles sont données, au cours d'une conférence et qu'elles servent uniquement à illustrer le sujet développé, notamment les projections faites par les ciné-clubs.

## 1986

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986 de la loi numéro 30-85 relative à la TVA en remplacement de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services.
- L'apport de la TVA se présente comme suit :
  - unification du système de taxation des activités de production, de distribution et de prestations de services.
  - extension du champ d'application au commerce de gros et aux importations.
  - réduction du nombre des taux ramenés de 11 à 5.
  - élargissement et aménagement du régime des déductions.
  - renforcement des garanties offertes aux redevables en matière de contentieux.

### *Taxe sur les Profits Immobiliers*

- Exonération du profit réalisé sur la cession entre co-indivisaires, de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains.
- Relèvement du seuil exonéré de 30.000 à 50.000 dirhams au titre des cessions d'immeubles réalisées dans l'année civile.

### *Patente*

- Institution d'un décime additionnel à l'impôt des patentes au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres artisanales et de leurs fédérations (loi n° 27-85 du 31 décembre 1985, BO du 1<sup>er</sup> janvier 1986).

### *Enregistrement et Timbre*

- Application du tarif réduit de 1,5% aux actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur des périmètres urbains.

### *Droits de Douane*

- Droit d'importation fixé à 45% au lieu de 60%.

### *Impôt sur les Bénéfices Professionnels*

- Les assujetties à l'IBP selon le régime du bénéfice net réel qui procèdent au recrutement au cours de l'année 1986 de personnes de nationalité marocaine bénéficient d'une déduction égale à 10% du montant brut des rémunérations allouées à ce titre au cours des exercices 1986, 1987 et 1988. Cette déduction est opérée sur le montant de l'IBP dû au titre des trois exercices concernés.

1987

### *Impôt sur les Sociétés*

- Entrée en vigueur de la loi n ° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés en remplacement de l'IBP dû par les personnes morales. Alors que l'IBP ne concernait que les revenus professionnels des sociétés industrielles et commerciales à l'exclusion des revenus fonciers, l'IS s'applique sur le bénéfice global des sociétés et autres personnes morales quelles que soient leurs activités.

### *Taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse*

- Institution d'une taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse aux taux de :  
20% pour les intérêts des bons de caisse anonymes (libératoire de tout impôt).  
15% pour les personnes physiques ou morales qui déclinent leur identité.

Elle est perçue par voie de retenue à la source opérée pour le compte du Trésor par les établissements bancaires qui allouent les intérêts. Elle est imputable :

- sur l'IBP dû par les personnes physiques ou morales lorsque les intérêts sont compris dans la base imposable.
- sur le montant de la CCRGPP lorsque les intérêts sont compris dans la base imposable.

### *Enregistrement et Timbre*

- Augmentation du tarif de la TSAVA pour les véhicules automobiles autres que ceux à moteur diesel appartenant à des personnes physiques ou à des entreprises de location de voitures sans chauffeur et les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur diesel bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs suivant le nombre de chevaux :

< 8 chevaux	de 8 à 10 chevaux	de 11 à 14 chevaux	de 15 à 19 chevaux	> 19 chevaux
300 dirhams	500 dirhams	1.200 dirhams	1.750 dirhams	2.500 dirhams

Pour les véhicules à moteur diesel autres que ceux visés ci-dessus appartenant à des personnes physiques, les tarifs de la TSAVA sont doublés.

### *IS & IBP*

- La durée du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exportatrices est portée de 14 à 15 ans.

### *Droits de Douane*

- Taxe spéciale à l'importation : taux de 5% au lieu de 7,5%.
- Réduction du nombre de quotités et institution d'un taux minimum du droit d'importation de 2,5%.

1988

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Extension du champ d'application :
  - aux banques populaires et à Bank Al-Maghrib.
  - limitation des exonérations aux opérations de crédit agricole effectuées par la CNCA et aux opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie effectuées par le CIH.
  - aux produits tels que substances minérales (19%), aliments de bétail (14%) et riz (7%).
- Extension de l'exonération à la liste du matériel destiné à usage agricole au matériel de désinfection et au matériel génétique animal et végétal.
- Exonération de toute taxe perçue à l'occasion de l'inspection à l'exportation des produits soumis au contrôle technique.
- Relèvement des taux :
  - du café et des opérations de transport de voyageurs et de marchandises de 7% à 14% avec harmonisation à l'intérieur et à l'importation pour le café.
  - des opérations touristiques de 12% à 14%.
- Institution de l'obligation de la retenue à la source de la TVA sur les intérêts perçus par les banques.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Le taux de l'IS est ramené de 45% à 40%.
- Imposition de certaines institutions financières :
  - Banque Al-Maghrib.
  - Banque Centrale Populaire et les Banques Populaires Régionales.
  - de la CNCA.

### *Mesure commune à l'IS et à l'IBP*

- La politique d'incitation en matière d'investissement a connu des aménagements concrétisés par la réforme de 1988. Celle-ci s'est traduite, au niveau fiscal par une réduction des périodes d'exonération totale, ramenées à 5 ans et la transformation de l'exonération totale en une exonération partielle de 50%.

### *Prélèvement sur les Traitements et Salaires*

- Relèvement du seuil exonéré de 6.000 à 8.400 dirhams.

### *Taxe sur les Profits Immobiliers*

- Extension de l'exonération de la TPI au profit réalisé sur la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis 8 ans au moins au jour de la cession, aux membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.

- Relèvement du seuil de profit exonéré de 50.000 à 60.000 dirhams.
- Extension de l'exonération au profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles entre co-héritiers.
- La déclaration de la TPI doit être adressée à l'inspecteur du lieu du domicile du contribuable ou à défaut à celui du lieu de l'immeuble cédé.

### *Taxe Urbaine*

- Assimilation des membres des sociétés immobilières transparentes à des propriétaires à part entière leur permettant notamment de bénéficier de l'abattement de 75% accordé aux propriétaires qui occupent une unité de logement à titre d'habitation principale.

### *Participation à la Solidarité Nationale*

- Extension du champ d'application de la PSN :
  - aux revenus relevant de l'IS y compris les revenus et bénéfices exonérés en vertu des codes d'investissement.
  - à la valeur locative des immeubles occupés par les membres des sociétés transparentes à objet immobilier.
  - aux profits relevant de la TPI, y compris ceux exonérés en vertu des codes d'investissement immobiliers.
- Modification des Taux :
  - 25% pour les bénéficiaires, revenus et profits exonérés temporairement en totalité ou en partie de l'IBP, de l'IS et de la TPI en vertu des codes d'investissement.
  - pour la valeur locative des immeubles loués ou occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation secondaire, le taux est de 10% pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 dirhams et 15% pour la tranche supérieure.

### *Enregistrement et Timbre*

- Application d'un droit d'enregistrement au taux réduit de 1% pour les baux emphytéotiques relatifs aux hôtels et leurs dépendances.
- Enregistrement gratuit des actes relatifs aux opérations de crédit accordés aux agriculteurs par la CNCA.
- Exemption du droit de timbre de toutes quittances d'impôt et taxes délivrées par l'administration et des actes relatifs aux opérations de crédit accordé aux agriculteurs par les caisses de crédit agricole.
- Extension de l'exonération du timbre spécial exigible à l'occasion des voyages à l'extérieur des frontières en faveur :
  - des ressortissants des pays étrangers ayant conclu un accord de réciprocité avec le Maroc.
  - du personnel relevant des organismes internationaux, humanitaires ou d'entraide en mission au Maroc.



des véhicules appartenant aux personnes visées ci-dessus.

- Institution d'un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams au titre des actes conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1988 constatant la dissolution et la répartition de l'actif des sociétés immobilières transparentes.

#### *Taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse*

- La taxe est étendue aux intérêts perçus à l'occasion des prêts effectués par l'intermédiaire d'organismes bancaires ou de crédit, par des personnes morales ou des particuliers à d'autres personnes morales.

#### *Droits de Douane*

- Institution d'un prélèvement fiscal à l'importation (PFI) au taux de 12,5% en remplacement de la TSI.

## 1989

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Extension du champ d'application à la 2<sup>ème</sup> chaîne de télévision au taux de 7%.
- Réduction du taux applicable aux aliments de bétail de 14% à 7%.
- Institution de l'obligation, pour les assujettis, d'indiquer le numéro d'imposition à la patente de leurs clients sur les documents de vente qu'ils leur délivrent lors des ventes directes ou de tournées. Cette mesure prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et vise le renforcement du dispositif de lutte contre l'évasion fiscale.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Dans le cas où le montant cumulé de deux dotations pour amortissements s'avère inférieur au bénéfice fiscal de l'exercice, la société peut déduire au titre du reliquat des amortissements différés, une dotation supplémentaire dans la limite du bénéfice fiscal précité.

### *Mesure commune au PTS, à la CCRGPP et à la PSN*

- Les contribuables résidant au Maroc, titulaires de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction de 80% du montant des droits dus au titre du PTS, de la CCRGPP et de la PSN.

### *Participation à la Solidarité Nationale*

- Le taux de 25% est désormais applicable aux seuls revenus et bénéfices exonérés temporairement en totalité de l'IS, de l'IBP et de la TPI (codes d'investissements), ceux exonérés en partie deviennent passibles du taux de 10%.

### *Patente*

- Institution de l'obligation d'affichage du numéro de la patente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

### *Enregistrement et Timbre*

- Réduction des droits sur les mutations d'immeubles de 15% à 5%.
- Les Ventes de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies destinés à la construction de locaux à usage d'habitation sont soumis à la moitié des droits (2,5%) à condition que l'acte d'acquisition comporte l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de construction dans un délai maximum de sept ans à compter de la date de l'acte.
- Institution de la taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles (lors de la première immatriculation au Maroc).
- Institution de la taxe à l'essieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 sur les véhicules automobiles servant au transport de marchandises et de voyageurs ayant un poids total en charge supérieur à 3.000 kilos.

Le tarif de la taxe à l'essieu est fixé comme suit :

Poids Total en charge du Véhicule (en kilos)	Tarif (en dirhams)
Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000	650
Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000	1.050
Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000	3.600
Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000	6.100
Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000	9.400
Supérieur à 33.000	10.700

La période d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et la taxe est exigible au mois de janvier de chaque année d'imposition.

1990

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Extension du champ de l'exonération à la liste des matériels destinés à usage exclusivement agricole.

- Allègements de la charge fiscale pesant sur certains secteurs d'activité :

Réduction du taux applicable aux allumettes et aux intrants des fournitures scolaires de 19% à 7%.

Le bénéfice du taux réduit pour les intrants des fournitures scolaires est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Réduction du taux spécifique frappant les ouvrages en argent de 0,50 à 0,05 dirhams le gramme d'argent.

- En sus des pénalités et majorations d'assiette, il est appliqué une majoration de 1% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre la date de mise en recouvrement de l'état de produits et celle du paiement effectif de la taxe figurant sur ledit état.
- Institution de l'obligation de règlement par chèque barré non endossable, effet de commerce ou virement bancaire, pour les achats, travaux ou services éligibles au droit à déduction, dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 dirhams.

A défaut de justification du règlement de la facture d'achat du bien ou service dont le montant dépasse le seuil susvisé par l'un de ces moyens de paiement, la taxe ne sera admise qu'à concurrence de 75% de son montant.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Le plafond de la cotisation minimale est porté de 100.000 à 150.000 dirhams.
- Pour bénéficier de l'exonération totale des plus-values sur cession d'éléments de l'actif immobilisé en cours d'exploitation, la société doit s'engager, en plus du réinvestissement en biens immobilisables ou titres de participation, à conserver lesdits biens et titres dans son actif pendant au moins 5 ans.
- Institution de l'obligation du règlement par chèque barré non endossable, effet de commerce ou virement bancaire de toute facture dont le montant atteint ou dépasse 10.000 dirhams<sup>3</sup>

Toutefois, les achats de matières et produits, les frais généraux, les frais d'établissement et les dons en nature et en argent ne sont déductibles qu'à concurrence de 75% lorsqu'ils sont réglés en espèce.

Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour infraction aux dispositions légales ou réglementaires.

---

<sup>3</sup> Ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions sur les animaux vivants et les produits agricoles non transformés.

- Exclusion des sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques du champ d'application de l'IS.
- Le bénéfice de l'exonération totale des cessions de valeurs mobilières en cours d'exploitation est subordonné, en plus de l'engagement de réinvestissement du produit global des cessions dans le délai maximum de 3 années suivant la date de clôture de cet exercice en biens constituant des immobilisations ou en titres de participation, à la conservation desdits biens ou titres dans son actif pendant un délai de 5 ans qui court à compter de la date de leur acquisition.
- Application d'une majoration de 1% par mois ou fraction de mois de retard écoulés entre le 1<sup>er</sup> mois qui suit celui de la date d'émission du rôle et la date du paiement de l'impôt dû.

### *Impôt Général sur les Revenus*

- Entrée en vigueur de la loi n° 17-89 instituant l'IGR en remplacement des impôts cédulaires : IBP, PTS, CCRGPP, TU sur les revenus locatifs et IA.
- Institution de l'obligation du règlement par chèque barré non endossable, effet de commerce ou virement bancaire de toute facture dont le montant atteint ou dépasse 10.000 dirhams. Toutefois, ne sont déductibles qu'à concurrence de 75% les factures dont le montant est réglé en espèce, ainsi que les dons en argent.
- Obligation de dépôt d'une déclaration d'identité fiscale (même pour les personnes exonérées de l'IGR) sous peine d'une amende de 500 dirhams.
- Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contribuables pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires.

### *Participation à la Solidarité Nationale*

- La PSN sur IS doit être versée dans les mêmes conditions que l'IS au lieu des deux versements égaux effectués jusqu'alors.

### *Taxe sur le Produit des Actions*

- Entrée en vigueur de la loi n° 18-88 ayant abrogé le texte de 1978 et institué une nouvelle taxe sous la même dénomination.
- Abaissement du taux de la taxe de 25% à 15%.
- Le domaine de la taxe porte entre autres sur :

les produits, parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'IS (la taxe s'applique quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire des produits).  
 les bénéfices réalisés au Maroc par les établissements de sociétés ayant leur siège à l'étranger lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition de ces sociétés à l'étranger.

## *Patente*

- La répartition du produit du principal de l'impôt des patentes est fixée à 90% au profit non de la commune tout court mais des communes du lieu d'imposition et à 10% au profit du budget général de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

## *Taxe Urbaine*

- Entrée en vigueur de la loi n° 37-89 relative à la TU en remplacement des dispositions de la loi de finances pour l'année 1978.
- Sous réserve des exonérations prévues par la loi, la TU porte annuellement sur les :
  - immeubles occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou mis gratuitement par lesdits propriétaires à la disposition de leurs conjoints, ascendants et descendants, à titre d'habitation.
  - immeubles bâtis affectés par leurs propriétaires à une activité professionnelle.
  - machines et appareils installés dans les établissements de production.

## *Taxe d'Edilité*

- Entrée en vigueur de la loi n° 30-89 du 6 décembre 1989 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements (modifiée par la loi n° 40-89) qui a abrogé le texte du 23 mars 1962 et refondu la taxe d'édilité.
- Les taux de ladite taxe ont été uniformisés pour l'ensemble du Royaume :
  - 10% pour les immeubles situés dans les périmètres des communes urbaines et des centres délimités.
  - 6% pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

## *Enregistrement et Timbre*

- Exonération des droits et des formalités de l'enregistrement et du timbre des actes relatifs aux opérations de crédit passées entre les personnes et les caisses de crédit agricole.
- Exemption du droit et de la formalité du timbre des billets de transport par autobus.
- Exonération du droit et de la formalité du timbre des obligations constatant des opérations de crédit entre les particuliers et les banques et établissements de crédits.
- Relèvement du droit de timbre sur la carte d'identité nationale à 30 dirhams.
- Réaménagement des taux de la taxe sur les contrats d'assurances comme suit : 1%, 3%, 6% et 12% en fonction de la nature de l'opération assurée.
- Les mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices sont étendues aux entreprises commerciales qui assurent l'exportation de produits agricoles (Code des exportations).

## 1990 (Loi de finances rectificative)

### *Impôt sur les Sociétés*

- Institution des acomptes provisionnels.

### *Mesure commune à différents impôts et taxes*

- Prescription anticipée et contribution libératoire sur les infractions fiscales qui ont pu être commises par des personnes physiques ou morales, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1990, au titre de l'IBP, PTS, TCA, TVA, TU, CCRGPP, PSN, IS, TPI, droits d'enregistrement et de timbre et de l'impôt des patentes.
- Annulation des créances de l'Etat au titre de certains impôts, droits et taxes pour un montant égal ou inférieur à 1.000 dirhams et ce à concurrence du montant demeuré impayé à la date d'entrée en vigueur de la loi rectificative de 1990.

## 1991

### *Droits de Douane*

- Réduction du nombre des quotités tarifaires des droits d'importation de 26 à 15.
- La liquidation de toutes sommes à percevoir par l'administration au titre des droits et taxes est arrondie au dirham supérieur.

### *Taxe sur les opérations de défrichement*

- Toute opération de défrichement est subordonnée au paiement d'une taxe égale à la valeur de 30 stères de bois d'eucalyptus par hectare défriché, calculée sur la base de la moyenne nationale des prix des adjudications effectuées par les services des eaux et forêts au cours de l'année précédant celle du défrichement projeté.

Toutefois, le montant de la taxe perçu est restitué à l'intéressé et sur sa demande lorsqu'il est constaté par procès-verbal dressé par les agents des services des eaux et forêts, que le terrain défriché a été reboisé ou planté dans un délai de trois ans courant à compter de la date où la taxe est devenue exigible.

### *Conservation et exploitation des forêts*

- Multiplication par dix des taux des amendes prévues au dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, tels que ces taux ont été majorés par le dahir du 20 juin 1953.
- Fixation à 500 dirhams de la taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par les préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers.

### *Conservation foncière*

- Remise de la pénalité de retard sur l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai prévu à condition que cette inscription soit requise et opérée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.



1992

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Extension du champ d'application :
  - aux commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires atteint ou dépasse 3.000.000 dirhams.
  - aux professions médicales suivantes: masseurs kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste, infirmier, herboriste et sage-femme.
  - au CIH (sauf opérations relatives aux logements économiques).
- Exonération des ventes au détail faites par les commerçants détaillants des produits dont les prix sont réglementés.
- Limitation de l'exonération aux livraisons à soi-même de construction à usage d'habitation personnelle dont la superficie couverte n'excède pas 240 m<sup>2</sup> (disposition applicable aux autorisations de construire délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1992).
- Extension de l'exonération aux tarières et au matériel de micro-irrigation et suppression des formalités préalables à l'obtention de l'exonération.
- Suppression du taux de 12% et son remplacement par les taux suivants :
  - 7% sans droit à déduction pour les professions médicales et celles des auxiliaires de la justice.
  - 14% avec droit à déduction pour les opérations de banque, de crédit et de change et sans droit à déduction pour les courtiers d'assurance.
  - 19% avec droit à déduction pour les prestations relatives au téléphone et au télex réalisées par l'ONPT <sup>4</sup> et les professions des auxiliaires de l'entreprise (Ingénieur, architecte, expert etc.)

### *Impôt sur les Sociétés*

- Limitation à 200.000 dirhams TTC de l'amortissement déductible fiscalement des véhicules de transport de personnes appartenant aux sociétés.
- Institution d'une provision de 3% du résultat fiscal, en franchise d'impôt, destinée à l'acquisition ou à la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés ou à l'octroi de prêts destinés à cette fin.
- Déplafonnement de la cotisation minimale et fixation de son taux à 0,50% du chiffre d'affaires au lieu des taux progressifs de 0,3%, 0,5% et 0,75%.
- Les sociétés de crédit-bail sont autorisées à pratiquer des amortissements accélérés au titre des constructions édifiées sur les terrains objets du contrat de bail.

### *Impôt Général sur les Revenus*

---

<sup>4</sup> Office National des Postes et des Télécommunications.

- Le taux de l'impôt est fixé à 10% pour les produits bruts perçus par les sociétés étrangères.
- Pour les rémunérations et les indemnités occasionnelles, il est de :
  - 45% si lesdites rémunérations et indemnités sont versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autre que les enseignants,
  - 17% si les dites rémunérations et indemnités sont versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.
- Obligation du dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires au plus tard le 31 mars de chaque année.
- Institution d'une provision de 3% du résultat fiscal, en franchise d'impôt, destinée à l'acquisition ou à la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés ou à l'octroi de prêts destinés à cette fin.
- Limitation à 200.000 dirhams de l'amortissement déductible fiscalement des véhicules de transport de personnes appartenant aux entreprises.
- Institution d'une cotisation minimale pour les contribuables disposant de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié (à verser spontanément avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année).

Ces taux sont de :

- 6% pour les professions libérales et prestations de services.
- 0,50% pour les autres activités professionnelles.

- Institution d'une contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés en totalité de l'IGR en vertu des textes instituant des mesures d'encouragement aux investissements. Cette contribution est de 25% de l'impôt normalement exigible au titre desdits revenus en l'absence d'exonération.
- Le délai de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis par voie de rôle est ramené de 3 à 2 mois.
- Les employeurs et débirentiers qui ne versent pas spontanément en totalité ou en partie en dehors des délais prescrits les sommes dues sont passibles d'une amende de 10% et d'une majoration de 3% pour le 1<sup>er</sup> mois de retard et 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

### *Taxe sur les Produits des Placements à Revenu Fixe*

- Institution de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe en remplacement de la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse.

Le taux est de 20% ou 30% selon que la personne décline ou non son identité.

### *Taxe sur les Profits Immobiliers*

- Institution d'une cotisation minimale égale à 2% du prix de cession.

- La TPI doit être spontanément versée à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de situation de l'immeuble cédé dans les deux mois suivant celui de la cession. (accompagnée de la déclaration de cession).

### *Enregistrement et Timbre*

- Enregistrement au droit fixe de 300 dirhams des contrats de crédit-bail immobilier à usage exclusivement professionnel.
- Exonération du droit de mutation des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage exclusivement professionnel par les sociétés de leasing.
- Limitation de l'assiette du droit de mutation à la seule valeur résiduelle des locaux, objet du contrat de bail, dans le cas de leur acquisition par le preneur.
- Exonération des contrats d'assurance-vie de la taxe sur les contrats d'assurance.
- Extension de l'exonération totale de la taxe judiciaire à toutes les demandes de pension alimentaire quel que soit le montant (limité auparavant à 2.000 dirhams).

### *Disposition commune aux impôts directs et taxes assimilées*

- Les impôts directs et taxes assimilées établis par voie de rôle sont exigibles en totalité. Le délai de leur recouvrement est ramené de 3 à 2 mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

### *Droits de Douane*

- Homologation par la Loi de Finances des modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés antérieurs à la Loi de Finances.
- Institution d'une redevance sur l'exploitation des phosphates de 34 dirhams la tonne perçue à l'exportation des phosphates bruts ou transformés.

## 1993

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Suppression du taux majoré de 30%.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Réduction du taux de 40% à 38%.

### *Impôt Général sur les Revenus*

- Réaménagement du barème de l'IGR :

relèvement du seuil d'exonération de 12.000 dirhams à 15.000 dirhams.  
suppression du taux marginal de 52%.

- Extension à l'ensemble des assujettis à l'IGR autres que les salariés de la déduction à caractère social se rapportant aux primes ou cotisations versées au titre de contrats d'assurance-retraite dans la limite de 6% du revenu global imposable.
- Abattement de 40% au lieu de 25% des revenus fonciers pour le calcul de l'IGR.
- Le taux d'abattement de 45% plafonné à 24.000 dirhams par an est accordé au personnel navigant technique de l'aviation marchande est étendu au personnel commercial.
- Renforcement des moyens de contrôle fiscal par l'institution :  
des indicateurs de dépenses.  
de la déclaration du patrimoine lorsque ce dernier dépasse 3.000.000 dirhams (à l'exclusion du logement principal<sup>5</sup>).
- Aménagement d'un cadre incitatif à la transformation d'entreprises individuelles en sociétés : les plus-values nettes dégagées seront imposées au niveau de la société bénéficiaire de l'apport par fractions égales sur une période de 10 ans.

### *Exemptions fiscales au profit de Bank Al-Maghrib*

- Exonération, de tout impôt et taxes, des opérations réalisées par Bank Al-Maghrib et se rapportant:  
à l'émission monétaire et à la fabrication de billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité.  
aux services rendus à l'Etat.  
et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif en liaison avec les missions qui lui sont dévolues.

### *Commission Nationale du Recours Fiscal*

- La structure et la composition de ladite commission sont modifiées comme suit :

---

<sup>5</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les dispositions régissant la déclaration du patrimoine sont abrogées.

en créant deux nouvelles sous-commissions, ce qui porte le nombre des magistrats à 5 au lieu de 3.  
en relevant le nombre des fonctionnaires à 18.  
en portant le nombre des représentants des contribuables à 50.

- Afin d'éviter le blocage des travaux de cette commission à l'échéance des trois années fixées pour le mandat des membres représentant les contribuables, les nouvelles dispositions autorisent lesdits membres sortant à siéger pendant une durée supplémentaire de six mois au maximum lorsqu'à l'issue de ces trois années, les nouveaux membres ne sont pas encore désignés.
- Garanties accordées aux contribuables :

la première interdit à tout représentant des contribuables de siéger à la CNRF pour un litige dont il a eu déjà connaissance au niveau de la CLT.  
la deuxième permet au contribuable qui se pourvoit en commission de ne pas supporter les majorations de retard pour la période située au delà des 36 mois écoulés entre la date d'introduction du recours devant la commission locale et celle de la mise en recouvrement du complément des droits.

### *Participation à la Solidarité Nationale*

- Institution du versement spontané de la PSN sur TPI et de la PSN sur TNB auprès du receveur de l'enregistrement.

### *Patente*

- Le produit du principal de l'impôt des patentes est affecté aux budgets des communes du lieu d'imposition. Toutefois, lorsque les communes d'une agglomération urbaine sont constituées en communauté urbaine, le produit du principal de l'impôt des patentes est réparti entre ces communes en fonction du nombre d'habitants selon le résultat du recensement officiel.

### *Enregistrement et Timbre*

- L'acte constituant l'apport du patrimoine professionnel d'une entreprise individuelle à une société n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams. Cette mesure vise l'incitation à la transformation d'entreprises individuelles en sociétés.
- Le recouvrement des compléments de la taxe judiciaire constatés à l'occasion des décisions de justice est poursuivi par les agents de secrétariats-greffes des cours et tribunaux et non plus par les receveurs comptables de l'enregistrement.

### *Droits de Douane*

- Changements intervenus au niveau du droit d'importation :

taux maximum fixé à 35% sauf pour certains produits agricoles dont les quotités ont été maintenues à 40% et 45%.

le droit minimum de 2,5% est abandonné, le taux 0 ayant été retenu pour diverses matières premières, équipements médicaux ainsi que pour les produits pharmaceutiques non fabriqués localement.  
nombre des quotités tarifaires ramené de 15 à 12.

### *Code de l'enseignement privé*

- Institution des mesures d'encouragement aux investissements dans le secteur de l'enseignement privé (loi n° 16-86 du 9 novembre 1992).

### *Dispositions communes aux codes d'investissements artisanaux*

- Tout programme d'investissement régulièrement déposé auprès de l'administration est censé avoir reçu le visa de conformité, lorsque celle-ci n'a donné aucune suite dans un délai de 60 jours à compter de la date de son dépôt (loi n° 17-90 du 9 novembre 1992).
- Décentralisation de la délivrance des attestations d'achat en exonération de la TVA des matériels et équipements.

### *Centres de gestion de comptabilité agréés*

- Publication le 9 novembre 1992 de la loi n° 57-90 relative aux centres de gestion de comptabilité agréés :

Les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs assujettis à l'IGR selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du RNS qui font tenir leur comptabilité, établir leurs déclarations fiscales et certifier la sincérité de leurs documents comptables par un centre de gestion de comptabilité relevant de sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, bénéficient d'un abattement de 15% appliqué à la base imposable.

Les sociétés susmentionnées sont exonérées au titre de leurs opérations visées ci-dessus et pendant un délai de 4 ans courant à compter de la date de leur agrément, de la TVA, de l'IS et de la PSN. En outre, les actes de constitution des sociétés précitées sont exonérés de tout droit d'enregistrement et de timbre.

1994

## *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Exonération de la TVA à l'intérieur :

sans droit à déduction : pour les appareillages spécialisés destinés aux handicapés et les opérations de contrôle de la vue effectuées, au profit des déficients visuels, par les associations reconnues d'utilité publique (l'exonération est soumise à formalité).

avec droit à déduction : pour les opérations de restauration des monuments historiques (cette exonération est soumise à formalité).

- Exonération de la TVA à l'importation pour :

les pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel.

les engrais (harmonisation du régime d'exonération des engrais en matière de droits de douane et de TVA à l'importation).

- Réduction des taux à 7% avec droit à déduction pour :

les opérations de banque, de crédit et de change et celles réalisées par le CIH sont passibles du taux de 7% au lieu de 14%.

les opérations de crédit-bail, les transactions relatives aux valeurs mobilières, les droits de péage des autoroutes et le lait en poudre destiné à l'alimentation humaine, sont soumis au taux de 7% au lieu de 19%.

- Précisions apportées au niveau de l'obligation du prélèvement de la TVA retenue à la source par les établissements de banque et de crédit sur les intérêts créditeurs.

## *Impôt sur les Sociétés*

- Réduction du taux de 38% à 36%.

- Exonération des profits sur les cessions de valeurs mobilières réalisées par les sociétés étrangères.

- Abattement de 100% au lieu de 85% applicable aux dividendes et autres produits de participation, perçus par les sociétés soumises à l'IS.

- Imputation de l'IS. L'excédent versé résultant de la liquidation de l'impôt est imputable d'office sur le 1<sup>er</sup> acompte provisionnel échu ou le cas échéant sur le 2<sup>ème</sup>. Le reliquat éventuel est restitué d'office dans le mois qui suit.

- Institution du système d'amortissement dégressif pour les biens d'équipement acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 à l'exclusion des immeubles et des véhicules de transport de personnes.

- Exonération de la retenue à la source de 10% des intérêts des prêts dits concessionnels.

- Réduction du taux de la cotisation minimale de 0,50% à 0,25% pour certains produits à marge réglementée.

- Institution du crédit d'impôt sur 3 ans.

## *Impôt Général sur les Revenus*

- Fiscalisation des bons et obligations émis par l'Etat ou garantis par lui.
- Le taux d'abattement forfaitaire applicable au montant brut imposable des pensions et rentes viagères a été relevé de 25% à 35%.
- Relèvement du seuil exonéré de 15.000 à 18.000 dirhams et baisse du taux marginal à 46%.
- Le taux applicable aux produits des droits d'auteur, retenus à la source, a été fixé à 17% au lieu de 45%.
- Réduction du taux de la cotisation minimale de 0,50% à 0,25% pour certains produits à marge réglementée.
- Institution du crédit d'impôt comme en matière d'IS pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le RNR ou celui du RNS.
- Institution du système d'amortissement dégressif pour les biens d'équipement acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 à l'exclusion des immeubles et des véhicules de transport de personnes.
- Exonération de la retenue à la source de 10% des intérêts des prêts dits concessionnels.

## *Taxe sur les Produits des Placements à Revenu Fixe*

- La taxe est étendue aux intérêts et autres produits afférents aux bons, obligations et autres titres d'emprunt émis par l'Etat ou garantis par lui à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994. A titre transitoire, lesdits intérêts et produits versés ou inscrits en compte de personnes physiques jusqu'au 31 décembre 1994 sont soumis au taux de 10%.

La taxe prélevée au taux de 10% précité est libératoire de l'IGR. Toutefois, elle peut être imputée de la cotisation de l'IGR avec droit à restitution.

## *Taxe de licence*

- Le taux de la taxe de licence due par les établissements hôteliers qui était de 100% de l'impôt des patentes a été réduit à 25%.

## *Réserve d'Investissement*

- Remboursement des bons d'équipement (principal et intérêts) avant échéance en cas de cessation totale d'activité.

## *Enregistrement et Timbre*

- Dispense de la Caisse Centrale de Garantie du paiement de l'avance de la taxe judiciaire.
- Exonération de la Caisse Marocaine de Retraites des droits d'enregistrement.



### *Droits de Douane*

- Droit d'importation ramené à 5% pour certains produits industriels non fabriqués localement.
- Le nombre des quotités tarifaires est passé de 12 à 13.
- Relèvement du taux du PFI à 15% avec maintien du taux de 12,5% pour les produits pharmaceutiques et leurs intrants et réduction à 10% pour les matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans un programme d'investissement agréé.

1995

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services peuvent opter pour la TVA, pour leur chiffre d'affaires à l'exportation.
- Exonération sans droit à déduction étendue :
  - aux médicaments antimittotiques à l'intérieur et à l'importation.
  - aux opérations réalisées par les exploitants d'auto-écoles.
  - aux opérations et intérêts afférents aux avances et prêts consentis aux collectivités locales par le FEC<sup>6</sup>.
- Le seuil du chiffre d'affaires annuel prévu pour l'exonération des petits fabricants et petits prestataires de services a été relevé de 120.000 à 180.000 dirhams.
- Elargissement du champ d'application de l'exonération avec droit à déduction :
  - aux prestations de services rendus à l'exportation,
  - aux opérations de construction de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la VIT par unité n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200.000 dirhams TVA comprise ou bien si cette construction a fait l'objet d'une première vente dont le prix de cession n'excède pas 200.000 dirhams.
  - aux prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié.
- Extension du régime suspensif aux :
  - aux exportateurs de service.
  - aux exportateurs de produits et de services étendu aux services acquis localement.

Abrogation de la date limite du dépôt de la demande d'achat en suspension de la taxe. Dès lors, les entreprises concernées peuvent faire la demande à tout moment de l'année.
- Baisse du taux en faveur de la voiture automobile de tourisme dite "voiture économique" et ses intrants de 19% à 7% avec institution d'un système de restitution de la différence entre la TVA payée en amont et en aval par le fabricant de la dite voiture.
- Baisse du taux en faveur des opérations de restauration fournies par les prestataires au personnel salarié des entreprises de 19% à 14% avec droit à déduction.

### *Impôt sur les Sociétés*

- L'excédent d'impôt versé par une société est imputable d'office sur le 1<sup>er</sup> acompte échu et le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

---

<sup>6</sup> Fonds d'Équipement Communal.

- Les sociétés à prépondérance immobilière doivent, sous peine d'une amende de 10.000 dirhams, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs titres.
- Institution d'une réduction de l'IS égale à 10% du montant de l'augmentation du capital réalisé en faveur des sociétés qui procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1995.

### *Impôt Général sur les Revenus*

- Exonération des personnes résidentes pour les produits qui leurs sont versés en contrepartie de l'usage du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.
- Pour les déductions sur le revenu, l'abattement appliqué sur la rente servie en matière d'assurance-retraite est de 35% au lieu de 25% auparavant.
- Les achats locaux effectués au taux de 7% sont subordonnés à la remise par le fabricant à son fournisseur d'une attestation d'achat au taux réduit délivrée par le service local des taxes sur le chiffre d'affaires.
- Abrogation des dispositions relatives à la déclaration du patrimoine.

### *Disposition commune applicable en matière de TVA et d'IDTA*

- Réaménagement de la procédure de notification se rapportant aux taxations d'office et aux redressements.

### *Disposition commune à l'IS et à l'IGR*

- Insertion, dans le cadre de droit commun, du régime des provisions pour reconstitution de gisements prévu par le code des investissements miniers avec relèvement du plafond de la provision à 50% du bénéfice fiscal dans la limite de 30% du chiffre d'affaires (au lieu de 15% du CA).

### *Taxe sur les Produits des Actions*

- Le taux de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés est fixé à 10% au lieu de 15%.

### *Taxe sur les Profits Immobiliers*

- Elargissement du champ d'application de la TPI aux profits réalisés par les personnes physiques lors de la cession d'actions de parts bénéficiaires, de parts fondateurs ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.

### *Patente*

- Application d'un abattement de 20% au prix de revient des constructions et aménagements pour la détermination de la valeur locative à retenir pour la liquidation de l'impôt des patentes pour les établissements hôteliers.

### *Enregistrement et Timbre*

- Elargissement du champ d'application des droits d'enregistrement aux cessions de titres des sociétés à prépondérance immobilière.
- Enregistrement à titre gratuit des actes d'acquisition réalisés à usage exclusivement professionnel.
- La première vente de locaux à usage exclusif d'habitation à caractère social est soumise aux droits d'enregistrement au taux réduit de 1,25% (au lieu de 2,5%).

### *Droits de Douane*

- Suspension des droits d'importation, du PFI et des TIC applicables aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés au raffinage.
- Exonération du droit d'importation et du PFI de la "voiture économique".
- Exonération du PFI sur les importations de matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans les programmes d'investissement.
- Suppression de la taxe d'inspection à l'exportation.

## 1<sup>er</sup> semestre 1996

- Afin de permettre une meilleure prévisibilité de l'activité économique, un important aménagement a été introduit au niveau du calendrier fiscal, et ce, dans le but de réduire certaines difficultés de gestion des finances de l'Etat. Ce changement a établi l'année budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et a supprimé la référence à l'année civile.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Exonération totale pour la partie du chiffre d'affaires réalisé à l'export, pendant les 5 premières années, des entreprises exportatrices de produits ou de services et réduction de 50% de l'IS au-delà de la période précitée. Pour les entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.
- Réduction de 50% pendant les 5 premières années de leur exploitation pour les entreprises (autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances et les agences immobilières) à raison des activités exercées dans l'une des provinces ou préfectures fixées par décret.
- Réduction de 50% pendant les 5 premières années de leur exploitation pour les entreprises artisanales qui travaillent manuellement.
- Constitution d'une provision pour investissement de 20% du bénéfice fiscal avant impôt, en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages sans toutefois dépasser 30% dudit investissement à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.
- Réduction du taux de l'IS qui passe de 36% à 35%.
- Maintien du taux de 39,6% pour les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances à l'exclusion des établissements de crédit-bail.
- Augmentation du taux d'abattement à 70% au lieu de 50% pour les plus-values constatées et profits réalisés en cours d'exploitation si le délai de retrait ou de cession est égal ou supérieur à 8 ans.
- La taxe urbaine à la charge de la société de crédit-bail ne constitue plus une charge déductible.
- Les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour paiement tardif des impôts directs et indirects ne sont plus déductibles du résultat fiscal.
- Suppression de l'abattement spécial relatif aux biens des sociétés de crédit-bail soumis à la taxe urbaine.
- Exonération de l'Agence de logement et d'équipements militaires de l'IS.

## *Impôt Général sur les Revenus*

- Même traitement prévu en matière d'IS pour les contribuables exportateurs de produits ou de services, ceux exerçant des activités à l'intérieur des préfectures ou provinces bénéficiant d'un traitement fiscal préférentiel ainsi que les artisans dont la production est le résultat d'un travail manuel.
- Constitution d'une provision de 20% du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30% dudit investissement à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.
- Augmentation du taux d'abattement à 70% au lieu de 50% pour les plus-values constatées et profits réalisés en cours d'exploitation si le délai de retrait ou de cession est égal ou supérieur à 8 ans.
- Abaissement du taux marginal de 46% à 44% et des autres taux du barème d'un point et réduction du taux applicable aux rémunérations servies à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise à 30% au lieu de 45%.

## *Contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'IGR*

- La contribution s'applique uniquement aux revenus professionnels exonérés en totalité de l'IGR en vertu du A de l'article 11 bis de la loi relative audit impôt (les exportateurs de produits de services pour les cinq premières années d'exportation) ou de toute autre législation instituant des mesures d'encouragement aux investissements.

Néanmoins, les revenus fonciers qui continuent de bénéficier de l'exonération totale de l'IGR en vertu du code immobilier restent soumis à la contribution de 25%. Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de constructions et exemptées de l'IGR pour une période de 3 ans n'entrant pas dans le champ d'application de la contribution.

## *Participation à la Solidarité Nationale*

- Suppression de la PSN sur les revenus ou profits immobiliers passibles en partie ou en totalité de l'IS ou de la TPI.
- Modification de la base imposable des immeubles ou parties d'immeubles relevant de la taxe urbaine et occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale pour lesquels l'abattement forfaitaire a été augmenté de 30.000 à 50.000 dirhams.
- Institution d'un taux unique de 10% applicable au revenu virtuel des terrains non bâtis au lieu du barème progressif et redéfinition de la procédure en cas de rectification de la base déclarée (application de la même procédure que celle relative à l'IS).
- Institution d'un taux unique égal à 1,5% de la valeur locative brute des immeubles soumis à la taxe urbaine.
- Extension du champ d'application de la PSN aux offices et aux établissements publics.
- La PSN relative à la taxe urbaine est recouvrée dans les mêmes conditions que celle-ci au lieu d'être acquittée en deux versements.

### *Taxe sur les Profits Immobiliers*

- Exonération des profits réalisés par des personnes physiques à l'occasion de la première cession de logements dont la superficie couverte et le prix de cession ne dépassent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200.000 dirhams.
- Augmentation du taux de la TPI à 20% au lieu de 15% ainsi que de celui de la cotisation minimale à 3% au lieu de 2%.
- Introduction de la procédure de redressement des insuffisances de prix. Cette procédure sera poursuivie par le receveur de l'enregistrement.

### *Taxe Urbaine*

- Exclusion de l'exonération temporaire sauf pour les biens acquis par les sociétés de crédit-bail pour le compte de leur clientèle des :
  - établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, qui sont attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services.
  - établissements de crédit, Bank Al-Maghrib et la Caisse de Dépôt et de Gestion.
  - entreprises d'assurances et de réassurances.
- Révision annuelle de la valeur locative en augmentant de 2% celle qui est retenue au titre de l'année précédente.

### *Patente*

- Institution d'une exonération du principal de l'impôt pendant les cinq premières années en faveur de toute personne qui exerce une activité. Sont exclus de cette exonération les :
  - établissements stables de sociétés et entreprises étrangères, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services.
  - établissements de crédit, Bank Al-Maghrib et de la CDG.
  - agences immobilières.
- Suppression de la taxe variable applicable à certaines professions.
- Relèvement du nombre de centimes additionnels perçus au profit du budget général de l'Etat de 6% à 12%.

### *Taxe sur les Profits de cession d'Actions et parts sociales*

- Institution d'une taxe sur les profits nets réalisés par les personnes physiques résidentes au Maroc, à l'occasion des cessions d'actions ou parts sociales.
- le taux de la taxe est fixé à 10%.
- Exonération de ladite taxe des profits correspondant à un montant de cessions effectuées au cours d'une année civile n'excédant pas 20.000 dirhams.

## *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Exonération des matériels, outillages et biens d'équipement importés ou acquis localement, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, ouvrant droit à déduction et inscrits dans un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.
- Passage du taux normal de 19 à 20%.
- Relèvement du taux réduit de 7 à 14% pour les graisses alimentaires, le thé (en vrac ou conditionné) et les confitures, fruits et jus de fruits destinés à la confiserie.
- Relèvement du taux de la taxe spécifique applicable aux opérations de vente et de livraison portant sur les vins de 15 à 100 dirhams l'hectolitre.
- Soumission des pâtes alimentaires et du savon de ménage au taux de 7% au lieu de l'exonération sans droit à déduction.
- Réduction du taux de 19 à 14% pour les opérations de vente des extraits de café soluble.
- Soumission au taux normal de 20% de l'alcool à brûler au lieu de l'exonération sans droit à déduction.
- Soumission au taux réduit de 7% des pâtes alimentaires et du savon de ménage au lieu de l'exonération.
- Exclusion de la base imposable des taxes payées par les armateurs de la pêche côtière, lors de la vente de poisson dans les halles aux poissons.

## *Droits d'Enregistrement*

- Perception du droit d'apport au taux de 0,50% à l'occasion des constitutions et augmentations de capital des sociétés.
- Application d'un droit de 2,5% :
  - aux actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement et de construction.
  - et à la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances.
- Application du tarif réduit de 1,25% aux premières ventes de logements à caractère social.
- Exonération du droit d'enregistrement des actes d'acquisition de terrains nus destinés à la réalisation d'un projet d'investissement.

## *Droits de Timbre*

- Augmentation des tarifs du droit de timbre de dimension pour être portés à 20 et 50 dirhams.



- Extension du champ d'application du droit de timbre aux billets de transports de voyageurs, bagages et messagerie qui sont délivrés par les entreprises de transport public routier des voyageurs par véhicules automobiles dont les prix ne sont pas homologués (transport touristique, transport occasionnel, transport assuré sur la base de convention ou contrats librement convenus).

- Aménagement au niveau de la Taxe notariale :

actualisation des taux de la taxe applicable aux principaux actes avec simplification des barèmes (0,50% ou 1%).

institution de nouvelles modalités des remises proportionnelles dues aux notaires (liquidation uniforme à un taux unique de 25%).

- Assujettissement à la TSAVA des :

véhicules ayant plus de 25 ans d'âge.

véhicules spéciaux dont la liste a été fixée par l'article 5 de l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957.

véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries M, P, G et J. Toutefois, demeurent exonérés ceux appartenant à l'Etat et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances.

- Le tarif de la taxe a été réaménagé comme suit en dirhams :

pour les véhicules appartenant à des personnes physiques.

pour les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures sans chauffeurs et affectés à cet usage.

pour les véhicules immatriculés dans les séries M, P, G, GR, FA et J :

Catégories de véhicules	Puissance fiscale (Chevaux)				
	< à 8	de 8 à 10	De 11 à 14	de 15 à 19	> à 19
Véhicules à essence	350	650	1500	2200	3200
Véhicules à moteur diesel	700	1500	4000	6000	8000

pour les véhicules appartenant à des personnes morales :

Catégories de véhicules	Puissance fiscale (Chevaux)	
	< à 8 Chevaux	> = à 8 Chevaux
Véhicules à essence	3000	4500
Véhicules à moteur diesel	6000	9000

### Droits de Douane

- Sous réserve des exclusions prévues, les quotités des droits d'importation sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 comme suit :

Taux en % en vigueur au 31/12/95	0 - 2.5 - 5	7.5 - 12.5	17.5	22.5 - 25	30 - 32.5 - 35	40 - 45
Nouveaux taux en %	2.5	10	17.5	25	35	45

- Le taux du Prélèvement Fiscal à l'importation est fixé à 15% ad-valorem.

- Les principales exonérations introduites :

laine, poils fins ou grossiers et leurs déchets.

articles et appareils de prothèse, les appareils pour faciliter l'audition aux sourds et les parties et accessoires des fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides.

engrais etc.

### *Taxe Intérieure de Consommation*

- Rétablissement des TIC sur les produits pétroliers consommés par les raffineries au cours des opérations de fabrication effectuées dans l'enceinte desdites raffineries.
- Augmentation de 8 à 200 dirhams. l'hectolitre d'alcool pur des quotités des TIC sur les alcools dénaturés à usage domestique.

## 1996 / 1997

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Abaissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 de 3.000.000 dirhams à 2.000.000 dirhams du seuil d'imposition des commerçants passibles de la TVA.
- Exonération sans droit à déduction des biens d'équipement acquis par les associations à but non lucratif ayant un caractère exclusivement philanthropique destinés à être utilisés par lesdites associations.
- Introduction du taux réduit de 10% avec droit à déduction pour les opérations de tourisme.
- Assujettissement au taux réduit de 7% avec droit à déduction du maïs, orge et tourteaux importés utilisés comme intrants dans la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse-cour.
- Le véhicule utilitaire léger économique ainsi que le cyclomoteur économique, sont soumis au taux de 14% avec droit à déduction ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.
- Les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM sont soumises à la TVA au taux réduit de 7% avec droit à déduction au lieu de 20% auparavant.
- Le délai de dépôt de la demande de remboursement est limité à un an, au lieu de 4 ans auparavant, suivant l'expiration du trimestre pour lequel le remboursement est demandé.
- Indépendamment des sanctions fiscales, le dispositif introduit au niveau de l'IS, de l'IGR et de la TVA permet d'ériger les principaux cas de fraude caractérisée en infractions pénales passibles des peines pécuniaires allant de 5.000 à 50.000 dirhams et, en cas de récidive, de peines d'emprisonnement allant de un à trois mois.

### *Impôt Général sur les Revenus*

- Ne sont déductibles qu'à concurrence de 50%, les dépenses dont le montant facturé égal ou supérieur à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement magnétique.
- En cas de non-respect des obligations relatives aux moyens de règlement prévus par la loi, lors d'une vérification de comptabilité, le vendeur ou le prestataire de service est passible d'une amende égale à 10% du montant de la transaction, en matière d'IS ou d'IGR.
- Institution de l'obligation de délivrer des factures aux clients ou acheteurs agissant dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les entreprises de transport maritime doivent utiliser la provision pour investissement avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution au lieu de trois ans auparavant.
- Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'une réduction de 50% pendant les 5 premières années.

- Exclusion de la retenue à la source des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée supérieure ou égale à 10 ans au même titre que les intérêts des prêts consentis par l'Etat ou garantis par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles.
- Indépendamment des sanctions fiscales, le dispositif introduit au niveau de l'IS, de l'IGR et de la TVA permet d'ériger les principaux cas de fraude caractérisée en infractions pénales passibles des peines pécuniaires allant de 5.000 à 50.000 dirhams et en cas de récidive de peines d'emprisonnement allant de un à trois mois.
- Augmentation des éléments fixes du bénéfice minimum pour les forfaitaires soumis à l'IGR et applicable aux revenus déclarés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les tableaux A et B à prendre en considération pour l'élément fixe sont les suivants :

TABLEAU A

Hors classe	50.000 dirhams
1ère classe	40.000 dirhams
2ème classe	30.000 dirhams
3ème classe	25.000 dirhams
4ème classe	10.000 dirhams
5ème classe	5.000 dirhams
6ème classe	2.500 dirhams
7ème classe	1.000 dirhams

TABLEAU B

1ère classe	30.000 dirhams
2ème classe	45.000 dirhams
Contribuable exploitant un établissement de minime importance	2.500 dirhams

### *Impôt sur les Sociétés*

- Les profits réalisés en cours d'exploitation par la société et résultant de la cession d'actions, parts ou titres de participation faisant partie des immobilisations financières de ladite société, sont soumis sur option à l'IS au taux réduit libératoire de 15%.
- La provision pour investissement constituée à la clôture de chaque exercice fiscal par les sociétés de transport maritime doit être utilisée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution (au lieu de 3 ans auparavant).
- Sont exclus de la retenue à la source, les produits bruts perçus par les sociétés étrangères c'est à dire les intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui et ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 ans.
- Ne sont déductibles qu'à concurrence de 50% de leur montant, les charges dont le montant facturé est égal ou supérieur à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou par virement bancaire.

- En cas de non-respect des obligations relatives aux moyens de règlement prévus par la loi, lors d'une vérification de comptabilité, le vendeur ou le prestataire de service est passible d'une amende égale à 10% du montant de la transaction, en matière d'IS ou d'IGR.
- Indépendamment des sanctions fiscales, le dispositif introduit au niveau de l'IS, de l'IGR et de la TVA permet d'ériger les principaux cas de fraude caractérisée en infractions pénales passibles des peines pécuniaires allant de 5.000 à 50.000 dirhams et, en cas de récidive, de peines d'emprisonnement allant de un à trois mois.

### *Mesures communes à l'IGR et à l'IS*

- Réduction de 50% de l'impôt pendant les 5 premières années pour les entreprises minières et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.
- Extension de 3 à 5 ans de la période d'utilisation de la provision pour investissement en ce qui concerne les entreprises de transport maritime.
- Exonération des intérêts afférents aux prêts accordés en devises aux entreprises marocaines et des dividendes perçus par la Banque Européenne d'Investissement suite aux financements qu'elle accorde aux investisseurs marocains et européens.
- L'entreprise qui, en cours d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, procède à des retraits ou à des cessions d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation, bénéficie sur option d'abattements. Le taux de l'abattement est égal à :
  - 25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans.
  - 50% si ce délai est supérieur à quatre ans et inférieur ou égal à huit ans.
  - 70% si le délai précité est supérieur à huit ans.

### *PSN sur TNB*

- Exonération de la PSN sur les terrains non bâtis pendant les trois années suivant la date d'obtention de l'autorisation de construire ou de lotir. Toutefois, le redevable qui n'aura pas obtenu le permis d'habiter ou le certificat de conformité durant la période précitée est tenu de régler spontanément le montant des droits dus assorti de 10% et des majorations de retard de 3% et 1% pour paiement tardif.

### *Enregistrement et Timbre*

- Enregistrement gratuit de toutes les opérations de crédit immobilier conclues entre particuliers et sociétés de financement.

### *TPCAPS*

- Exonération de la taxe sur le produit de cession des actions et parts sociales, les valeurs émises par les OPCVM au même titre que les actions cotées à la bourse.

### *Taxe sur le Produit des Actions*

- Sont exemptés de la taxe sur le produit des actions, les produits des actions appartenant à la BEI suite aux financements accordés par celle-ci aux investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.

### *Mesures tendant à la simplification des procédures*

- Limitation à 6 mois de la durée du contrôle fiscal.
- Accélération de la procédure devant la CNRF par :

la réduction des différents délais.

la prise de décision par la CLT au cours d'une seconde réunion.

la limitation à 12 mois du délai assigné à la CNRF pour statuer sur les litiges qui lui sont soumis.

l'affectation à ladite commission et à titre permanent, d'au moins deux juges nommés en position de détachement auprès des services du Premier Ministre.

1997 / 1998

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Extension du champ d'application : les commissions de change deviennent assujetties au même titre que les opérations de banque et de crédit.
- Exonération sans droit à déduction :
  - des ventes portant sur les tapis d'origine artisanale de production locale.
  - des opérations de transport international et des prestations de services liées au transport international aérien dont la liste est fixée par voie réglementaire.
  - des opérations afférentes aux prêts et avances consentis aux collectivités locales par le FEC ainsi que celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds.
  - des intérêts des prêts accordés par les établissements bancaires aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études.
  - des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements d'enseignement privé au profit de leurs élèves et étudiants.
- Exonération avec droit à déduction :
  - des biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.
  - des véhicules acquis par les exploitants de taxi.

Les modalités d'application de ces deux types d'exonération sont fixées par voie réglementaire.

  - des biens d'équipement acquis par la protection civile dont la liste est fixée par voie réglementaire,
  - des biens et services nécessaires à la production étrangère de films (cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à 5.000 dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises).
- Application du taux de 7% avec droit à déduction, aux commissions de change, ainsi qu'au manioc et au sorgho à grains importés en tant que matière première servant à la fabrication des aliments de bétail.
- Application du taux de 10% avec droit à déduction aux biens d'équipement acquis par les sucreries, les minoteries et les exploitants avicoles, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail à l'intérieur ou à l'importation à l'exclusion des immeubles et des véhicules de transport.

L'application de ce taux est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire.
- Les biens d'équipement acquis en exonération de la TVA ou au taux réduit de 10% doivent être conservés par l'entreprise pendant une période de 5 années (au lieu de 3 années) suivant leur date d'acquisition.
- Réduction de 6 à 4 mois du délai imparti à l'administration pour le remboursement de la TVA, en vue d'alléger la trésorerie des entreprises.

## *Impôt sur les Sociétés*

- Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle bénéficient d'une réduction de 50% de l'IS pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.
- La base imposable des centres de coordination est égale à 10% du montant de leurs dépenses de fonctionnement à laquelle s'ajoute le cas échéant le résultat des opérations non courantes.

## *Impôt Général sur les Revenus*

- Le seuil de la base de calcul de la déduction opérée au titre des primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance-vie a été relevé de 6.000 à 9.000 dirhams.
- Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle bénéficient d'une réduction de 50% de l'IGR pendant 5 ans suivant la date de début de leur exploitation.
- Institution d'un régime de taxation par voie de retenue à la source au titre de l'IGR pour les médecins non patentables intervenant dans les cliniques. Cette retenue qui est libératoire de l'IGR est calculée au taux de 30%.

## *Dispositions communes à l'IS et à l'IGR*

- Institution de l'obligation pour les cliniques :
  - de délivrer à leurs patients des factures comportant le montant global des honoraires et autres rémunérations.
  - de produire en même temps que les déclarations de résultat fiscal, une déclaration annuelle relative aux actes médicaux ou chirurgicaux que les médecins soumis à l'impôt des patentes y ont effectués.
  - d'opérer et de verser au Trésor une retenue à la source de 30% sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables.
- Sanctions applicables aux vendeurs et prestataires de services soumis au régime du RNR ou RNS :
  - Tout règlement d'une transaction effectuée autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement et virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre du vendeur ou du prestataire de service vérifié, d'une amende égale à 6% (au lieu de 10% auparavant) du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams (au lieu de 10.000 auparavant).
  - Le seuil de 10.000 dirhams pour toute facture dont le paiement n'est pas justifié par l'un des moyens précités est maintenu et son inobservation entraîne la perte de 50% de la déduction en matière de TVA et de 50% de la charge déductible en matière d'IS ou d'IGR (pour les personnes soumises au RNR ou RNS).
- Le délai d'utilisation des provisions pour investissement concernant le secteur de la pêche côtière a été porté de 3 ans à 5 ans.

## *Dispositions communes à la TVA, à l'IS et à l'IGR*



- Il est fait obligation au président de la commission locale de taxation de notifier les décisions de celle-ci au représentant local de l'administration fiscale ainsi qu'au redevable ou contribuable (et non plus à l'inspecteur) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice.
- Le nombre de fonctionnaires détachés auprès de la Commission Nationale de Recours Fiscal est porté à vingt cinq (au lieu de dix huit).
- Le nombre de personnes représentant les contribuables est porté à cent au lieu de cinquante.

### *Taxe sur les Produits des Placements à Revenu Fixe*

- L'excédent de la taxe à restituer est imputable par le comptable public concerné sur le produit de ladite taxe.

### *Taxe sur les Profits Immobiliers*

- Exonération totale du profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession n'excédant pas 1.000.000 dirhams, réalisé sur la cession d'immeuble ou la partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier.
- Exonération de 50% du profit correspondant à la partie du prix de cession excédant la limite visée.

### *Enregistrement et Timbre*

- Extension des avantages prévus pour les opérations de crédit-bail immobilier portant sur les immeubles affectés à usage professionnel au crédit-bail des immeubles destinés à l'habitation.
- Les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation ainsi que leur réalisation en cours de bail par consentement mutuel des parties sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams.
- Réduction de 11% à 7% du droit de timbre sur les billets de transport public de voyageurs et de 10% à 5% du droit sur les annonces publicitaires à la télévision.

### *Patente*

- Extension aux gérants libres de la possibilité d'abattement institué en matière d'impôt des patentes au profit des hôtels exploités par leurs propriétaires.

### *Mise à niveau fiscale des entreprises*

- Il s'agit d'une mesure transitoire à caractère dérogatoire ouvrant aux entreprises, qui relèvent dans leur comptabilité des omissions, erreurs ou insuffisances, la possibilité de procéder spontanément à la régularisation comptable de ces anomalies, en souscrivant à cet effet des déclarations rectificatives.

#### *1. Champ d'application de la mesure*

- Impôts concernés : l'IS, l'IGR (Revenus professionnels) et la TVA.
- Personnes éligibles :

Les sociétés et autres personnes morales de droit marocain soumises à l'IS.  
Les établissements stables des sociétés étrangères soumis à l'IS selon le régime de droit commun.  
Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle soumises au régime du RNR ou RNS.  
Les personnes physiques, imposées initialement à l'IGR selon le régime du forfait, qui estiment, compte tenu de la réelle importance de leur chiffre d'affaires, être obligatoirement soumises au RNR ou RNS, à la condition de présenter le bilan de l'exercice 1996.

## *2. Période couverte par la déclaration rectificative*

### *2.1. Cas général*

les exercices 1993, 1994, 1995 et 1996 pour les entreprises dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

les exercices 1992/1993, 1993/1994, 1994/1995, 1995/1996 et 1996/1997 pour les entreprises soumises à l'IS et dont l'exercice comptable, à cheval entre deux années civiles est clôturé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars.

### *2.2. Cas particuliers*

Cas des entreprises soumises à un contrôle fiscal : Peuvent opter pour la mise à niveau, les entreprises pour lesquelles le résultat du contrôle fiscal n'est pas encore notifié ou notifié à l'intéressé dans le cadre de la procédure contradictoire mais n'ayant pas abouti à son terme à la date du dépôt de la déclaration rectificative.

Cas des entreprises ayant cessé leur activité : les entreprises qui ont cessé leur activité au cours de l'année 1997 peuvent procéder à la régularisation de leur situation comptable et fiscale au titre des exercices antérieurs à celui au cours duquel la cession est intervenue.

## *3. Avantage fiscal assortissant la procédure relative à la mise à niveau fiscale des entr*

### *- En matière d'IS et d'IGR :*

les régularisations comptables et extra-comptables ne sont prises en considération pour le calcul des droits supplémentaires que pour 40% de son montant global.

les 60% exonérés doivent être affectés à un compte de réserve légale non distribuable destiné, à raison d'un tiers (1/3) au titre de chacun des exercices 1998, 1999 et 2000 à la réalisation d'investissements productifs entraînant la création de nouveaux emplois ou à la construction de logements économiques.

la non application des majorations, amendes et pénalités en vigueur, à la condition que l'entreprise procède aux paiements spontanés des droits supplémentaires en principal en deux versements égaux respectivement avant le 31 mai 1998.

### *- En matière de TVA, les droits complémentaires résultant des déclarations rectificatives bénéficient uniquement de la non-application des majorations, amendes et pénalités prévues par la loi relative à ladite taxe.*

## 1998 / 1999

### *Taxes sur la Valeur Ajoutée*

- Exonération de la TVA sur les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation d'investissements portant sur un montant égal ou supérieur à 500 millions de dirhams.
- Exonération de la TVA des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'UE.
- Exonération de la TVA des produits et équipements pour hémodialyse.
- Soumission à la TVA du sucre raffiné ou aggloméré au taux réduit de 7% avec droit à déduction.

### *Droits de Douane*

- Exonération des droits de douanes sur les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties nécessaires à la réalisation d'investissements portant sur un montant égal ou supérieur à 500 millions de dirhams dans la cadre de conventions à conclure avec le gouvernement.
- Exonération du droit d'importation et du PFI sur les produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture, du véhicule utilitaire léger, du cyclomoteur et du vélo économiques.
- Exonération du PFI sur certains articles destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux ou chirurgicaux.
- Apurement total des comptes sous régimes économiques en douane souscrit jusqu'au 31 décembre 1996 pour les entreprises concernées.
- Définition par l'article 20 du code des douanes et impôts indirects de la valeur en douane des marchandises importées par « la valeur transactionnelle ».
- Création de la « commission consultative de la valeur en douane » chargée de donner un avis consultatif sur les litiges concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation.
- Modification de la liste des produits définis par l'article 4 de la charte d'investissement.
- Annulation de créances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1971 relatives à certains impôts, droits et taxes ainsi que les majorations, pénalités de retard et frais de poursuites afférents à ces cotes.

### *Taxes Intérieures de Consommation*

- Réduction du taux de la TIC applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures de 402 dirhams pour 1.000 m<sup>3</sup> à 377,6 dirhams pour 1.000 m<sup>3</sup> à l'exception des gaz liquéfiés.
- Exonération de la TIC sur le sucre raffiné.

## *Impôt Général sur le Revenu*

- Exonération de l'IGR des revenus professionnels provenant des marchés de services financés par des dons de l'UE au profit des personnes physiques qui les exécutent.

## *Enregistrement et timbre*

- Modification des droits de timbre sur les quittances et décharges Comme suit :

Sommes ou valeurs inférieures à 10 dirhams	Exonération
Sommes ou valeurs allant de 10 à 100 dirhams inclus	0,50 dirhams
Au-delà de 500 dirhams, en sus, par nouvelle tranche ou fraction de tranche de 500 dirhams Ecrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs Reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement bancaire ou dans un établissement de courtage en valeurs mobilières	1,25 dirhams
Sommes ou valeurs dépassant 100 dirhams et n'excédant pas 500 dirhams	2,50 dirhams

- Soumission à un droit de timbre de 20 dirhams par exemplaire des connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises (contrat de transport maritime).
- Modification de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles suite à la délivrance de duplicata de vignette (taxe fixée à 50 dirhams).
- Fixation à 750 dirhams de la taxe judiciaire due au titre des requêtes des pourvois en cassation devant la cour suprême.
- Modification de la taxe notariale sur les actes de constitution de sociétés (0,25% sur le montant du capital social avec un minimum de 100 dirhams).

## *Contribution libératoire*

- Incitation des contribuables à la régularisation de leur situation en matière d'impôts dans le cadre de la mise à niveau comptable des entreprises.
- Possibilité d'opter pour la contribution libératoire en matière d'impôts si le contribuable désire se libérer du contrôle fiscal.

## *Autres dispositions*

- Annulation des créances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour un montant égal ou inférieur à 1000 dirhams relatives à certains impôts, droits et taxes ainsi que les majorations, pénalités de retard et frais de poursuite afférents à ces cotes.
- Annulation des majorations, pénalités de retard et frais de poursuite au titre de certains impôts, droits et taxes mis en recouvrement du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 30 juin 1997 à condition que les redevables les acquittent avant le 1<sup>er</sup> décembre 1998.
- Exonération des impôts, taxes et droits en faveur de la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC) au titre de ses activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets " Annassim " et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca.
- Prorogation de l'exonération de la redevance sur l'exploitation des phosphates en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société " Phosboucrâa ".

- Prorogation de l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et matières transformables importés par la société " Phosboucrâa ".
- Soumission au paiement d'une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public mis à la disposition des établissements publics et " Itissalat Al-Maghrib " dans le cadre des missions qui leur sont imparties.

## 1999 / 2000

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Exonération de la TVA, sans droit à déduction, des opérations de transport international et des prestations de services liées au transport international aérien dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- Exonération des biens d'équipement et matériels achetés par les associations qui s'occupent des handicapés.
- Exonération des médicaments concernant le diabète, l'asthme, et les maladies de cœur.
- Exonération des travaux d'assainissement offerts aux abonnés.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Reconduction des dispositions liées à la mise à niveau des bilans des entreprises.
- Passage du taux de l'IS de 10% à 8,75% pour les zones franches d'exportation.
- Réduction de l'IS de 50% pour les établissements hôteliers moyennant la réalisation de 50% du chiffre d'affaires en devises.
- Affectation, au profit des régions, de 1% des recettes de l'IS.

### *Impôt Général sur le Revenu*

- Abattement de 50% de la base imposable correspondant à la partie du chiffre d'affaires réalisée en devises dûment rapatriées par l'établissement hôtelier en question.
- Exonération des bons de dépenses pour alimentation en faveur des employés. Ces bons sont limités à 10 dirhams par ouvrier et par jour avec un maximum de 20% du salaire global imposable.
- Abattement de 35% du revenu global imposable pour les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit et des ouvriers des mines, de 40% pour les pensions et rentes viagères et 45% pour les journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux.
- Élévation du seuil d'exonération de 18 000 à 20 000 dirhams.
- Les charges familiales sont déductibles pour chaque enfant ne disposant pas d'un revenu annuel global supérieur à la tranche exonérée.
- Affectation de 1% des recettes de l'IGR au profit des régions.

### *Participation à la Solidarité Nationale sur les terrains non bâtis*

- L'extension du délai d'exonération pour lotissement ou construction de 3 à 5 ans.

### *Enregistrement et timbre*

- Exonération des contrats relatifs à l'acquisition des immeubles par les associations des handicapés pour usage propre.
- Soumission des effets de commerce à un droit d'enregistrement de 5 dirhams à compter du premier janvier 2000.
- Baisse de 7 à 6% sur le timbre des billets de transport routier de personnes, de biens et des courriers.

### *Taxe sur les Profits de Cession de Valeurs Mobilières et autres titres de capital et de créance*

- Fixation du taux de la taxe à :
  - 20% sur les profits nets de cession des obligations et autres titres de créance et d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 90%, au moins, d'obligations et autres titres de créances.
  - 10% sur les profits nets des actions et autres titres de capital et d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 60%, au moins, d'actions et titres de capital.
  - 15% sur les profits nets des autres actions ou parts d'OPCVM ne relevant ni des actions ni des obligations.

Toutefois, la loi exclut les actions et obligations relevant des sociétés dont l'activité est à dominance immobilière et les sociétés immobilières assujetties à l'IS.

- Suppression de la réduction de 50% applicable en matière de taxe sur le produit des actions ou parts sociales.

### *Taxe sur les Produits des Placements à Revenu Fixe*

- Institution d'un taux de 30% libératoire de l'IGR pour les personnes physiques à l'exception de celles qui y sont assujetties selon le régime du bénéfice forfaitaire ou du résultat net simplifié et d'un taux de 20% pour les autres personnes tenues par le devoir de décliner leur identité.

### *Mesures communes à divers impôts et taxes*

- Exonération des promoteurs immobiliers qui s'engagent, durant les 5 années suivant la date d'autorisation, à construire 3500 logements économiques, des droits d'enregistrement et de timbre, patente, TVA, IS, IGR, PSN sur terrains non bâtis, Taxe Urbaine et impôts et taxes payés au profit des collectivités locales.

### *Droits de Douane*

- Baisse du taux de droit de douane de 25% à 10% et à 17,5% respectivement en faveur de clinker blanc et de clinker gris et maintien du PFI à 15%. Ces produits sont à la base de la fabrication du ciment blanc ou gris.

Compte tenu des recommandations de la charte d'investissement, les mesures prises sont de deux sortes :

- Application d'un taux de 2,5% de droit d'importation avec 0% de PFI en faveur des équipements et accessoires de machines textiles, des lampes de pêche et des feux de signalisation et de détresse, des pulvérisateurs automobiles du secteur agricole, des graisses de volaille et de substrat de culture à base de perlite expansé, des pompes centrifuges utilisées dans le secteur agricole, des filtres catalyseurs de carburants, des ponts-roulants qui rentrent dans l'industrie de la tôlerie, des appareils de traitement et de fabrication de café, des peseuses à affichage électronique d'une capacité inférieure à 30 kgs, des passerelles d'embarquement des passagers utilisés dans les aéroports, des équipements du secteur minier particulièrement, les disjoncteurs et les sectionneurs supérieurs à 1000 volts, des voitures balayeuses utilisées dans le nettoyage du milieu urbain, des camions porte-voitures, des parcètres, certains bâtiments préfabriqués utilisés par le secteur agro-industriel, des moules pour l'industrie de chocolaterie et de confiserie, des camions-grues de capacité de levage supérieur à 10 tonnes qui constituent un matériel d'équipement dans le secteur du bâtiment et de travaux publics, des transformateurs dont la puissance est de 4000 à 5000 KVA qui rentrent dans les activités industrielles, des chronotachygraphes pour l'équipement des voitures de transport des personnes et des marchandises, des collections CKD des véhicules utilitaires montées au Maroc et enfin des dindonneaux.
- Droit d'importation de 2,5% + PFI de 15% au profit des importations de monofilaments en polyamide dont l'épaisseur est supérieure à 1 mm, rotins qui rentrent dans la fabrication d'articles d'ameublement, mastics de silicone, cassettes vidéo enregistrées et le fil de cuivre méplat utilisé dans le bobinage électrique.

### *Taxe Intérieure de Consommation*

- Suppression de la TIC sur la pulpe sèche de betterave.
- Prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000 de la suppression de la TIC sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures autres que les gaz liquides.

### *Société Phosboucrâa*

- Report jusqu'au 31 juin 2000 de l'exonération du phosphate brut ou transformé exporté par la société Phosboucrâa de la devance sur l'exploitation du phosphate.
- Exemption des droits et taxes sur les matériels et produits transformables importés par la société Phosboucrâa dans le cadre de son plan d'action consistant à la valorisation des gisements phosphatiers dans les provinces sahariennes.



## 2<sup>ème</sup> semestre 2000

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Exonération, de la TVA sans droit à déduction des ventes portant sur les journaux, publications, livres, travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents et exonération, de la TVA à l'importation, des livres brochés ou ceux avec reliure simple, des journaux, publications, périodiques et de la musique imprimée.
- La reproduction des livres ayant un caractère exclusivement culturel ou éducatif sur des CD-ROM est éligible à l'exonération aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation.
- Suspension de la taxe sur l'orge importé pour l'alimentation animale pour le compte de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses au contingent de 10 millions de tonnes.

### *Droits de Douane*

- Exonération ou réduction du droit d'importation en faveur des pays partenaires africains.
- Remplacement de l'ancien droit de douane à l'importation et de l'ancien prélèvement fiscal à l'importation par un droit unique appelé "droit d'importation". Par conséquent, le dahir n° 1-57-170 du 24 mai 1957 portant fixation des droits de douane à l'importation et l'article 3 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988 instituant un prélèvement fiscal à l'importation sont abrogés.

### *Mesure commune à l'IS et à l'IGR*

- Intégration à droit constant des dispositions régissant la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et la taxe sur les produits de placements à revenu fixe dans les textes de lois relatifs à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Exonération pour une durée de cinq ans, suivie d'une réduction de 50% au-delà, des entreprises hôtelières pour la partie de leur chiffre d'affaires réalisé en devises.
- Le taux de l'impôt retenu à la source est de 20% au titre des produits de placements à revenu fixe pour les bénéficiaires qui déclinent leur raison sociale, leur numéro du registre de commerce, l'adresse de leur siège ou de leur principal établissement et leur numéro d'imposition à l'IS.
- Institution d'une disposition répressive à l'encontre des établissements qui distribuent les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et les produits de placement à revenu fixe pour défaut ou insuffisance de versement des retenues à la source. Cette mesure vise la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.

## *Impôt Général sur le Revenu*

- Pour encourager le secteur hôtelier, une exonération au profit des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé en devises et rapatriée au Maroc est accordée. Cette exemption est totale pour les cinq premiers exercices de l'existence et de 50% au-delà.
- Réglementation et mesures correctionnelles pour infraction aux obligations de déclaration et de versement de la retenue à la source, au titre de l'IGR, des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.
- Les dividendes distribués par les banques offshore à leur actionnaires et les intérêts servis sur les dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles, auprès des banques offshore ne sont pas soumis à la retenue à la source. Les dividendes distribués par les holding offshore ne sont retenus à la source qu'au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de service exonérées.

## *Zone franche d'exportation*

- Les retenues de l'impôt à la source (IS ou IGR) sur les produits de participation et dividendes s'opèrent à un taux libératoire de 7,5% lorsqu'ils sont versés à des résidents.
- Les entreprises marocaines ou étrangères de construction ou de montage intervenant dans le cadre des travaux d'un chantier sont soumis aux impôts et taxes de droit commun à l'exclusion de la TVA.

## *Participation à la solidarité nationale*

- Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 de :
  - la participation à la solidarité nationale établie au titre des terrains non bâtis.
  - la participation à la solidarité nationale au titre de la taxe urbaine.
  - la participation à la solidarité nationale au titre de la taxe sur les profits immobiliers applicable sur les profits immobiliers exonérés totalement de la taxe sur les profits immobiliers en vertu du code des investissements immobiliers abrogé par la loi de finances transitoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996.
- Les bénéfices, revenus et profits relevant de l'IS sont imposés au taux de 25% du montant de l'IS.

## *Patente*

- Réduction de 100 à 50 millions de dirhams du prix du revient sur la base duquel est déterminée la valeur locative servant au calcul de la taxe proportionnelle due au titre des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériel et outillage.
- Exonération pendant cinq ans des terrains, constructions de toute nature, additions de construction, machines, appareils, matériels et outillages acquis en cours d'exploitation, directement ou par le biais du crédit-bail.

## *Taxe Urbaine*

- Réduction de 100 à 50 millions de la partie servant au calcul de la valeur locative qui rentre dans la détermination de la taxe urbaine sur les terrains, constructions et leurs agencements, machines et appareils.

### *Enregistrement et timbre*

- Le délai maximum de réalisation des constructions pour lesquelles l'exonération est acquise est ramené de 24 à 36 mois.

## 2001

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Baisse de la TVA de 20% à 10% en faveur de la restauration.
- Soumission au taux de 14% des opérations de transport de voyageurs et de marchandises.
- La TVA n'est déductible du montant payé au titre de l'achat du gasoil utilisé par les véhicules affectés au transport public routier de voyageurs et de marchandises que d'une fraction égale à 33% en 2001, 66% en 2002 et 100% à compter du premier janvier 2003.
- Restitution de la TVA au profit des organisations internationales et régionales accrédités au Maroc ainsi qu'à leurs membres qui bénéficient du statut diplomatique.
- Exemption de la TVA sans droit à déduction des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes et sages-femmes.
- Institution d'un barème d'évaluation des livraisons à soi-même en matière de TVA sur les constructions.
- Exonération de la TVA des dons accordés par des personnes physiques, résidentes ou non, au profit des associations d'utilité publique opérant dans le domaine médical et des handicapés.
- Exonération de la TVA des intérêts de prêts accordés par les établissements bancaires ou par les sociétés de financement aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle.
- Suppression de la TVA sur les services de santé, y compris les opérations chirurgicales. Toutefois, la profession reste soumise au taux de 7% au même titre que les autres professions libérales.
- Exemption de la TVA avec droit à déduction sur la construction des cités, résidences et campus universitaires réalisés par des personnes physiques ou morales.
- Exonération de la TVA avec droit à déduction, en les inscrivant au compte des immobilisations, des biens d'investissement en général et ceux destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux destinés au transport scolaire collectif.
- Exonération de la TVA avec droit à déduction du matériel éducatif, scientifique ou culturel importés en franchise des droits et taxes appliqués à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO.

### *Droits de Douane*

- Réduction du seuil des investissements convenus avec l'Etat de 500 à 200 millions de dirhams, donnant droit à l'exonération de droits d'importation et de la TVA.
- Exonération des droits d'importation des produits originaires de certains pays africains.

## *Mesures communes à l'IGR et à l'IS*

- Révision des bases taxables pour asseoir la liquidation de la cotisation minimale sur le chiffre d'affaires hors taxe (norme internationale) et non plus sur le chiffre d'affaires TTC.
- Reconduction de l'exonération du secteur agricole de l'IS et de l'IGR jusqu'à 2010.
- Dépôt d'une seule déclaration IS-TVA ou IGR-TVA dans un délai d'un mois.

## *Impôt Général sur le Revenu*

- Intégration à droit constant de la TPI et de la TPCVM<sup>7</sup> dans le texte de l'Impôt Général sur le Revenu.
- Exemption de l'abondement supporté par la société attributaire d'option de souscription ou d'achat d'actions à ses salariés. Toutefois, l'abondement ne doit pas dépasser 10% de la valeur de l'action et la cession des actions acquises par le salarié ne doit intervenir avant une période d'indisponibilité de 5 ans.

## *Impôt sur les Sociétés*

- Suppression de la PSN afférente à l'IS.
- Abattement de 25% de l'IS pendant 3 ans au titre de l'introduction de Bourse. En cas d'introduction accompagnée d'une augmentation de capital de 20%, un abattement de 50% de l'IS est prévu. La mesure envisagée ne concerne pas les sociétés à privatiser et celles financières.
- Augmentation de l'abattement de 25 à 35% sur les plus-values et profits résultant du retrait ou cession, en cours d'exploitation des titres de participation faisant partie des immobilisations financières si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément cédé ou retiré de l'actif et celle de son retrait ou de sa cession est compris entre 2 et 4 ans.
- Exclusion des intérêts de prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre des projets approuvés par le gouvernement.
- Fixation du taux d'imposition sur le produit des intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe comme suit :

10% du montant hors taxe des produits bruts perçus par les sociétés étrangères.  
8% du montant hors taxe des travaux immobiliers.

## *Enregistrement et Timbre*

- L'enregistrement au droit fixe de 300 dirhams des actes relatifs aux opérations de crédit réalisées entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions et mainlevées d'hypothèque et de nantissement de fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations.

---

<sup>7</sup> Taxe sur les Produits de Cession de Valeurs Mobilières et autres titres de capital et de créance.

### *Taxe sur le Profit des Cessions des Actions*

- Institution des stocks-options afin de développer l'actionnariat au profit du personnel de l'entreprise.
- Suppression du taux optionnel de 15% sur les profits des cessions des titres de participation et application du régime de cession des plus-values au taux de 35%. Toutefois, le délai entre la date d'acquisition de l'élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession doit être compris entre 2 et 4 ans.

### *Participation à la Solidarité Nationale*

- Suppression de la Participation à la Solidarité Nationale afférente à l'IS.

### *Contribution sur les Revenus Professionnels ou Fonciers Exonérés de l'IGR*

- Abrogation des dispositions de la Loi des Finances 1992 instituant la CRPFE qui était appliquée au taux de 25% à l'IGR théorique des contribuables exonérés de l'IGR.

### *Taxe Intérieure de Consommation*

- Baisse des TIC sur les combustibles servant à la production de l'électricité.

### *Patente*

- Réduction de 7% à 3% pour les terrains et 4% pour les bâtiments, agencements, matériels et outillage.

### *Zones franches d'exportation*

- Exonération totale des entreprises qui exercent leur activité dans les zones franches d'exportation de l'IS durant les 5 premiers exercices suivant la date du début de leur exploitation et leur imposition au taux réduit de 8,75% pour les 10 exercices suivants.
- Exonération totale de l'IGR durant les 5 premiers exercices suivant la date du début de leur exploitation suivie d'un abattement de 80% de l'impôt durant les 10 années suivantes.

### *Simplification et harmonisation fiscales*

- Harmonisation des dispositions liées aux majorations de retard entre le code du recouvrement et les codes fiscaux.
- Simplification des impôts avec intégration à droit constant de la TPI et de la TPCVM dans l'IGR.
- Dépôt d'une seule déclaration IS-TVA ou IGR-TVA dans un délai d'un mois.
- Renonciation au recouvrement des cotes inférieures ou égales à 200 dirhams.

## *Mesures sociales*

- Exonération des promoteurs immobiliers qui s'engagent à construire des internats et résidences universitaires dont la capacité d'accueil serait au moins de 1000 lits durant une période de trois ans. L'exonération concerne les droits d'enregistrement, les droits d'inscription sur les livres fonciers, l'impôt des patentes, la TVA, la TU et impôts, taxes, redevances et contributions perçus par les collectivités locales.
- Réduction de 50% de l'IGR ou de l'IS sur les revenus de la location des constructions de ces résidences ou campus universitaires pour une période de cinq ans.

2002

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Exonération de la TVA avec droit à déduction au profit du secteur du transport international au titre des prestations de service ainsi que des opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.
- Déductibilité de la TVA sur le gasoil accordée aux sociétés qui assurent leur propre transport (33% pour 2002, 66% pour 2003 et 100% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004).
- Réduction du taux de TVA de 20% à 7% pour les produits et matières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques achetés à l'intérieur ou importés. (l'alignement des taux en amont sur ceux en aval est de nature à éliminer l'effet de butoir dans l'industrie pharmaceutique.)
- L'exonération de la TVA, sans droit à déduction, a été étendue aux :
  - prestations fournies par les cliniques, les maisons de santé et les laboratoires.
  - biens d'équipement, matériels et médicaments acquis par le Croissant Rouge Marocain.
  - médicaments utilisés pour le traitement du SIDA.

### *Impôt Général sur le Revenu*

- En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance ou de biens immobiliers acquis par donation, le prix d'acquisition qui servira pour le calcul du profit net imposable ne sera plus la valeur déclarée dans l'acte de donation, mais selon les cas :
  - le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux.
  - la valeur vénale des biens lors de la dernière mutation par héritage si celle-ci est postérieure à la dernière cession.
  - le prix de revient du bien en cas de livraison à soi-même.
- Exonération des personnes physiques de l'IGR au titre des profits de cession réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2005 des actions cotées en bourse et des actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à la Bourse des Valeurs de Casablanca à hauteur d'au moins 85%.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Octroi aux investisseurs institutionnels, au titre de l'IS sur option, d'un abattement de 50% sur les plus-values et profits nets résultant du retrait ou de cession durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à la BVC à hauteur d'au moins 85%.

### *IS et IGR*



- Prélèvement à la source au taux de 10% appliqué aux rémunérations perçues par les personnes physiques et les entreprises étrangères en raison de l'exercice d'activités artistiques, sportives ou toute autre prestation matériellement fournie ou effectivement utilisée au Maroc.

### *Droits d'Enregistrement*

- Rétablissement, pour une durée d'une année, des atténuations des droits d'enregistrement en faveur des titres constitutifs de propriété d'immeubles dressés par les adouls dits "moulkia" ou "istimrar el melk", à savoir :

droit superficiaire de 25 ou 50 dirhams par Ha ou fraction d'Ha, selon que la superficie est inférieure ou supérieure à 5 Ha, au lieu du droit de mutation de 5% pour les actes de "moulkia" portant sur des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains et dont l'établissement est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation.

droit fixe de 200 dirhams au lieu du droit de mutation de 5% pour les actes d' "istimrar el melk" établis dans le cadre de la procédure spéciale d'extension du régime d'immatriculation à la zone nord.

Ces mesures visent à encourager les intéressés à adhérer au régime de l'immatriculation foncière, en vue de les faire bénéficier des avantages inhérents à ce régime, notamment le financement de leurs projets d'investissement par les organismes bancaires.

- Application du régime d'enregistrement des contrats des sociétés aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE). Les actes de constitution, sans capital, et de dissolution de GIE sont assujettis à 200 dirhams de droit de timbre. La prorogation des GIE sera désormais passible d'un droit d'enregistrement de 1000 dirhams de même qu'un droit d'apport en GIE de 0,5% est institué à l'occasion des constitutions ou des augmentations de capital de ces entités.

### *Droits de Douane*

- Suppression du droit de garantie applicable aux ouvrages de platine, d'or et d'argent et augmentation des droits d'essai à 100 dirhams l'hectogramme pour le platine et l'or ainsi qu'à 15 dirhams l'hectogramme pour l'argent.
- Suppression de la TIC sur :
  - les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.
  - certaines produits pétroliers qui ne sont pas utilisés comme carburants.
- Franchise des droits et taxes à l'importation des carburants, combustibles et lubrifiants consommés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles.
- Octroi du régime de Drawback pour les exportateurs indirects.

### *Taxe Urbaine*

- Le recensement des immeubles bâtis et des constructions de toute nature sera effectué annuellement au lieu d'une périodicité de cinq ans et la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles occupés par le redevable à titre d'habitation principale ou secondaire sera majorée de 2% tous les cinq ans au lieu d'une périodicité annuelle.

### *Mesures sociales*

- Institution d'une taxe de 0,05 dirhams le kilogramme sur le ciment dans le but de contribuer au financement du plan de lutte contre l'habitat insalubre.
- Exonération des droits et taxes applicables à l'importation des viandes de volaille, de bovins et d'ovins destinés aux FAR avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

2003

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Nouveau Régime fiscal pour le tabac consistant en la diminution du taux de la TIC de 65% à 52% du prix de vente au public et l'introduction de la TVA au taux de 20%.
- Réaménagement du taux de majoration pour défaut de déclaration et déclaration tardive ou insuffisante du chiffre d'affaires (infraction d'assiette). Ces situations sont désormais passibles d'une majoration de 15% de la taxe éludée au lieu de 25%, et ce, à l'instar de ce qui a été introduit en matière d'IS et d'IGR. Ce taux de majoration peut être porté, comme dans le passé, à 100% quand la mauvaise foi du contribuable est établie.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Possibilité d'affectation, pour les sociétés minières, dans une proportion inférieure ou égale à 20% de la provision pour reconstitution des gisements pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements.
- A la suite du licenciement du personnel des entreprises minières dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines, les indemnités de licenciement peuvent être couvertes par le produit de cession des bons de Trésor aussi bien en cours d'exploitation qu'à la suite de la cessation partielle ou totale d'activité.
- Possibilité d'imputer les sommes contenues dans le fonds social sur les pertes comptables. Auparavant, ces sommes ne pouvaient être imputées que sur le déficit fiscal reportable ou être incorporées au capital social.

### *Impôt Général sur le Revenu*

- Institution en faveur des entreprises minières, personnes physiques ou morales, soumises à l'IGR, et ce, à l'instar de l'IS de l'obligation de constituer un fonds social alimenté dans une proportion inférieure ou égale à 20% de la provision pour reconstitution des gisements.
- Exonération des intérêts produits par les dépôts des non-résidents effectués en dirhams ordinaires dont l'origine est en devises.

### *Droits d'enregistrement et de timbre*

- Baisse du taux de majoration des droits de 25% à 15% en cas de :
  - défaut de dépôt entre les mains du receveur de l'enregistrement des actes ou déclarations obligatoirement assujettis à l'impôt.
  - défaut de déclaration des droits de timbre par les contribuables qui sont en compte avec le Trésor.
  - non-réalisation des opérations de lotissement ou de construction dans le délai maximum de sept ans.
  - non-remise par une société de crédit-bail aux preneurs concernés des biens immeubles acquis ou construits dans les délais requis par la loi.

Parallèlement, le taux de majoration réduit de 2% prévu en cas de paiement spontané des droits par le contribuable est abrogé.

- Fixation de la majoration au titre des insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes visés à l'article 12 du code de l'enregistrement à un taux unique de 15% du montant des droits dus.
- Application d'une pénalité de 10% pour retard de paiement de l'impôt dû. Cette pénalité, ainsi que les majorations supplémentaires, sont liquidées par le receveur de l'enregistrement avec un minimum de perception de 100 dirhams.

### *Taxe urbaine*

- Abattements sur le prix de revient servant de base au calcul de la valeur locative pour les établissements hôteliers. Les abattements sur le prix de revient des constructions et des aménagements sont modulés en fonction du coût global desdits établissements selon les taux suivants :

20% : lorsque le prix de revient est inférieur ou égal à 3.000.000 dirhams.

40% : lorsque le prix de revient est supérieur à 3.000.000 et inférieur ou égal à 6.000.000 dirhams.

50% : lorsque le prix de revient est supérieur à 6.000.000 et inférieur ou égal à 12.000.000 dirhams.

60% : lorsque le prix de revient est supérieur à 12.000.000 dirhams.

### *Taxe de licence*

- Alignement de la pénalité et des majorations de retard au titre du non-paiement de la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de certaines boissons sur celles prévues en matière de patente, de taxe urbaine et de taxe d'édilité.

### *Dispositions communes à l'IS, l'IGR, la TVA et les droits d'enregistrement*

- Changement de la mention "mois" par "30 jours" pour ce qui est des délais de souscription et de déclaration relatifs à l'IGR, l'IS, la TVA et les droits d'enregistrement. Cette mesure intervient dans le cadre de la préparation du Code général des impôts.
- Capacité pour l'administration fiscale de contester les décisions de la commission nationale de recours fiscal, qu'elles portent sur des questions de droit ou de fait. Le recours judiciaire de l'administration fiscale contre les décisions de ladite commission ne pouvait porter auparavant que sur les questions de droit alors que le contribuable pouvait contester aussi bien les questions de droit que de fait.

*Disposition commune à l'IS, IGR, TVA, Droits d'enregistrement et de timbre, Taxe judiciaire, Taxe de licence, Taxe urbaine et à la Patente*

- Fixation<sup>8</sup> de deux taux de majoration pour retard de paiement de l'impôt : 5% pour le 1<sup>er</sup> mois de retard et 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement de l'impôt au lieu du taux de 8% appliqué quelle que soit la durée du retard.

*Dispositions communes à l'Impôt des patentes et à la Taxe urbaine*

- Réduction de 4% à 3% du taux appliqué sur le prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériels et outillages pour la détermination de la valeur locative minimale servant de base de calcul à la taxe proportionnelle.
- Application d'une pénalité de 10% pour paiement tardif de l'impôt en plus des majorations de 5% et 0,5% susvisées. En revanche, pour la taxe urbaine, la pénalité et les majorations de retard ne s'appliquent pas lorsque le montant de la cote ou de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas 1.000 dirhams.

*Avantages fiscaux accordés à l' "Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" (ASTM)*

- Exonération de l'IS pour les revenus liés aux activités de la société et de la TVA afférente à ses opérations, ainsi que de tout impôt, droit ou taxe en relation avec le transfert en sa faveur des biens du domaine privé de l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.
- Octroi des avantages fiscaux accordés par la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation à l'ASTM et aux autres sociétés installées aux zones franches et qui interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la zone spéciale pour le développement de Tanger- Méditerranée.
- Déductibilité des dons en argent ou en nature accordés à l'ASTM par les personnes physiques ou morales de leurs bases imposables soumises à l'IGR ou à l'IS.

*Avantages fiscaux accordés à l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud (APDEPS)*

- Exonération pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, présent ou futur.
- Déductibilité des dons en argent ou en nature accordés à l'APDEPS par les personnes physiques ou morales de leurs bases imposables soumises à l'IGR ou à l'IS.

---

<sup>8</sup> En plus de l'application, s'il y a lieu, de la majoration pour infraction d'assiette de 15% et de la pénalité pour paiement tardif de 10%.

2004

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Obligation de déclaration du prorata avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérés.
- Recouvrement de la TVA par la Direction Générale des Impôts au lieu de la Trésorerie Générale du Royaume. A titre transitoire, les redevables continueront à déposer leur déclaration et à verser la TVA due auprès des perceptions relevant de la TGR à l'exclusion des redevables visés par arrêté du Ministre des finances qui doivent déposer leur déclaration et verser la taxe auprès de la Direction Générale des Impôts.
- Augmentation du taux appliqué à l'énergie électrique de 7% à 14% avec droit à déduction.

### *Taxe intérieure de consommation*

- Suppression de la TIC appliquée sur le fuel oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.
- Réduction de la TIC sur le bitume de moitié pour se situer à 45 dirhams l'hectogramme net à compter du début du deuxième semestre 2004.
- Augmentation de la TIC sur le pétrole lampant à 44 dirhams l'hectolitre pour mettre fin à son détournement.
- Report jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de la date d'entrée en vigueur de la TIC applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que les gaz liquéfiés.
- Réduction de la quotité de la TIC sur les cigares et cigarillos à 15%.

### *Mesures communes à l'IGR & l'IS*

- Exonération totale pendant les 5 premières années de création et 50% au-delà au profit des exportateurs indirects (autres que les entreprises minières) qui vendent à d'autres entreprises installées dans des plates-formes d'exportation de produits finis destinés à l'export, et ce, dans la limite de leur chiffre d'affaires réalisé avec les dites plates-formes.

### *Mesure commune à la TVA, l'IS et l'IGR*

- La vérification ne peut dépasser 6 mois pour les firmes dont le chiffre d'affaires déclaré au compte des produits et charges au titre des exercices assujettis au contrôle est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams hors taxe. Cette vérification ne peut durer plus de 12 mois pour les entreprises qui dépassent ce chiffre d'affaires.

## *Impôt sur les sociétés*

- Reconduction jusqu'au 31 décembre 2006 des encouragements institués par la Loi de Finances 2001 qui devaient prendre fin au 31 décembre 2003 en faveur des sociétés qui s'introduisent en bourse. Il s'agit d'une réduction d'impôt pendant 3 années de 25% en cas d'ouverture de capital par cession d'actions existantes sans augmentation de capital et 50% avec augmentation d'au moins 20% de leur capital.

## *Impôt Général sur le Revenu*

- Exonération de l'indemnité de départ volontaire (dans la limite de l'indemnité de licenciement en vigueur) et de toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.
- Déductibilité au niveau du revenu imposable des intérêts sur les prêts accordés par les œuvres sociales des secteurs public et privé.

## *Enregistrement & timbre*

La loi de finances 2004 est marquée par la refonte du code de l'enregistrement dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Baisse du droit d'enregistrement de 10% à 5% (tarif de droit commun) sur la cession du droit au bail d'un immeuble qu'elle soit qualifiée de pas-de-porte, d'indemnité de départ ou autre.
- Baisse du droit d'enregistrement de 3,5% à 2,5% sur les ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux des meubles et objets mobiliers.
- Les taux progressifs de 0,5%, 1% et 4% applicables selon les liens de parenté après le décès sont remplacés par un taux unique de 1%.
- Le délai de prescription en cas de défaut d'enregistrement des mutations d'immeubles est ramené de 30 à 15 ans.
- Exonération des actes et écrits relatifs à la réparation des dommages causés par faits de guerre.
- Exonération des actes relatifs à l'investissement :

Actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

Contrats de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding off-shore, ainsi que toute société installée dans les zones franches d'exportation. Ces diverses entreprises sont exonérées également de tous les droits relatifs aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.

Actes relatifs aux opérations de privatisation.

Droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.

Opérations de fusion des sociétés par actions ou à responsabilité limitée que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une nouvelle entité.

Augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote ou dont l'introduction à la Bourse a été demandée, à condition que ces actions représentent au moins 20% du capital desdites sociétés.

Constitution ou augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est constitué de 50% au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15 millions de dirhams.

- Exonération des actes relatifs aux opérations de crédit :

Actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.

Actes portant délégation, à titre de transport du prix de marché, transport, cession ou délégation de créances au profit de la Caisse Marocaine des Marchés.

### *Droits de douane*

- Fixation à 2,5% au lieu de 10% du droit d'importation appliqué aux houilles (position tarifaire 2701.19.00.00).
- Droit d'importation applicable au blé tendre ramené de 135% à 55% à partir de 8 décembre 2003.

### *Mesure sociale*

- Relèvement de la taxe sur le ciment de 5 à 10 centimes par kilogramme pour renforcer les recettes du « Fonds de Solidarité-Habitat ».



2005

### *Droits de douane*

- Réduction à 2,5% du droit d'importation applicable au gaz naturel pour l'aligner sur le taux applicable aux houilles et ce, dans un souci d'harmonisation de la fiscalité douanière au titre des différents combustibles, notamment ceux utilisés pour la production de l'électricité.
- Extension du bénéfice de la franchise du droit d'importation aux imprimés et affiches de propagande en papier invitant le public à visiter le Maroc. Cette exonération est accordée à condition que lesdits imprimés et affiches ne contiennent pas de publicité commerciale et ce, à l'instar de ce qui est applicable au titre de la TVA.
- Modifications apportées au Code des Douanes et Impôts Indirects portant sur les articles ci-après :

Article 76 bis, 4° : Ajout d'un dispositif pour la fixation de la forme et des énonciations de la déclaration globale ainsi que le délai de sa régularisation.

Article 78 bis, 2° : Ajout de l'éventualité d'annulation des déclarations dans des cas n'ayant pas d'incidence ni sur la fiscalité ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.

Article 142, 4° : Fixation dans le cadre du régime de l'exportation préalable d'un délai de deux ans entre la date d'importation initiale des marchandises ayant acquitté les droits et taxes et la date d'exportation des produits contenant ces marchandises.

Article 237 : Institution du droit des agents de l'administration de procéder à la perquisition et aux visites des locaux à usage professionnel dans le cadre de leurs investigations.

Article 266 : Insertion de la condition de dépréciation des marchandises saisies dans le dispositif permettant, sur autorisation de la justice, la vente par anticipation des marchandises saisies qui ne peuvent être conservées sans courir le risque de détérioration.

### *Taxes intérieures de consommation*

- Soumission à la TIC au taux de 83 dirhams l'hectolitre des boissons aux extraits de malt.
- Exonération de la TIC du gaz naturel utilisé par l'ONE et les sociétés concessionnaires pour la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.
- Report, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la date d'entrée en vigueur de la quotité de la TIC applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que les gaz liquéfiés.
- Suppression de la TIC applicable à l'exportation du maïs de 0,5 dirhams le quintal et du prélèvement sur le crin végétal exporté de 7 dirhams la tonne.

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Soumission des prestations de montage de la voiture économique au taux de 7% avec droit à déduction en application de la convention signée entre l'Etat et la société Renault.

- Soumission à la TVA au taux de 7% avec droit à déduction des tourteaux d'origine locale servant à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour. Cette mesure vise notamment l'harmonisation de la taxation des tourteaux importés et d'origine locale.
- Assujettissement au taux de 20% avec droit à déduction des exploitants d'établissements de bains modernes.
- Assujettissement des bougies de décoration et des paraffines servant dans leur fabrication à la TVA au taux de 20%. Toutefois, les bougies ordinaires, utilisées particulièrement dans le milieu rural, demeurent exonérées.
- Taxation du sel de cuisine au taux de 10% avec droit à déduction.
- Taxation au taux de 10% avec droit à déduction de l'huile d'olive fabriquée industriellement dans un but d'harmonisation de la taxation des huiles fabriquées industriellement.
- Assujettissement au taux de 7% avec droit à déduction des prestations d'assainissement fournies aux abonnés à l'instar de l'eau livrée aux réseaux de distribution publique.
- Assujettissement à la TVA aux taux de 20% des engins et équipements de lutte contre l'incendie acquis par l'inspection de la protection civile.
- Taxation des ventes portant sur les produits dont les prix sont réglementés autres que le sucre et les produits pharmaceutiques et commercialisés par les assujettis qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux millions de dirhams.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Réduction de l'IS à concurrence de 10% du montant de l'augmentation du capital social par des apports en numéraire ou de créances en comptes courants d'associés réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2006 par les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est inférieur à 50 millions de dirhams hors TVA, à condition que le capital ainsi augmenté soit entièrement libéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- Insertion du dispositif permettant le recouvrement de l'IS par l'Administration fiscale en vue d'instaurer la télédéclaration et le télépaiement.
- Application à l'encontre de la société venderesse ou prestataire de service vérifiée d'une amende de 6% du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams indépendamment des autres sanctions fiscales.
- Soumission à l'IS des fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit privé ou public lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leurs organismes gestionnaires.

## *Impôt Général sur le Revenu*

- Changement des appellations « inspecteur des impôts directs et taxes assimilées » et celle d' « agents des impôts directs et taxes assimilées » par celles d' « inspecteur des impôts » et « agent des impôts ».
- Non recours à la rectification de la base imposable prévue par le projet du livre des procédures fiscales en cas d'application du Bénéfice minimum au titre de l'IGR professionnel.
- Réduction de la période d'habitat minimale de 10 à 8 ans en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération de l'IGR sur profits immobiliers.
- Octroi du bénéfice de l'exonération de l'IGR sur profits immobiliers durant une période de 6 mois après avoir quitté le logement destiné à la vente.
- Acceptation du prix révisé par l'administration, en matière des droits d'enregistrement ou de TVA et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus, comme étant le prix d'acquisition à prendre en considération au moment de la cession dudit bien immobilier.
- Institution d'une sanction de 15% en cas de déclarations non déposées ou déposées hors délai des revenus et profits exonérés. Cette sanction sera calculée sur l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence d'exonération. Il en est de même en cas de rectification de la base imposable en matière de profit foncier.
- Changement de l'amende de 25 dirhams par un taux de 15% pour défaut ou inexactitude des déclarations des traitements et salaires.

## *Mesures communes à l'IS et l'IGR*

- Imposition des revenus étrangers dont le droit d'imposition est attribué au Royaume du Maroc en vertu d'une convention de non double imposition.
- Remplacement par une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source des amendes de 1.000 dirhams en matière d'IS et de 500 dirhams en matière d'IGR pour défaut de déclaration, déclaration hors délai, incomplète ou insuffisante des produits bruts versés à des personnes physiques ou morales non-résidentes.

## *Mesures communes à l'IS et à la TVA*

- Soumission à l'IS et à la TVA des coopératives qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5.000.000 de dirhams et qui exercent des activités commerciales et industrielles.
- Insertion dans les textes fiscaux de l'exonération des opérations et activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :
  - à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
  - aux services rendus à l'Etat ;
  - et, de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

- Insertion du dispositif de la télédéclaration et du télépaiement de l'IS et de la TVA par l'Administration fiscale.

### *Mesures communes à l'IS, l'IGR et la TVA*

- Réduction du taux de l'amende de 10 % à 1 % en cas d'inobservation, par les entreprises assujetties à l'IS, l'IGR et la TVA qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits à des patentables.

### *Droits d'enregistrement*

- Intégration dans le paragraphe II de l'article 13 de la Loi de Finances 2004 portant refonte des droits d'enregistrement de certains cas d'exonération qui n'ont pas été repris par les nouvelles dispositions. Il s'agit des cas suivants :

de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord ;  
des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;  
des sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les Centres de gestion de comptabilité agréés ;  
des Fonds de placements collectifs en titrisation.

- Extension de l'exonération prévue pour les actes constatant les opérations de crédit passées entre les entreprises et leurs salariés pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale aux mêmes opérations de crédit passées avec les associations des œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des dispositions relatives aux droits d'enregistrement avec celles de l'impôt général sur le revenu.
- Application de la règle de proportionnalité à tous les actes de partage comportant une soulte ou une plus-value, que ce partage soit effectué dans le cadre d'une société ou d'une simple indivision à l'instar des droits de mutation, à titre onéreux sur le passif affectant les apports en société ou en groupement d'intérêt économique.
- Suppression de l'exonération des véhicules propriété des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance.

### *Taxe notariale*

- Refonte de la taxe notariale dans le sens de son harmonisation avec les droits d'enregistrement, la simplification de la structure des taux en réduisant leur nombre à deux (0,25% et 0,50%) et des modalités de sa liquidation.

### *Taxe à l'essieu*

- Possibilité pour les camionneurs qui ne disposent pas de quittance afférente au paiement de la taxe à l'essieu de l'année antérieure de procéder durant l'exercice budgétaire 2005 au paiement de ladite taxe au tarif exigible majoré de 100% en vue d'intégrer le secteur organisé.

### *Conservation foncière*

- Exonération expresse du domaine privé de l'Etat du paiement de tous les droits et frais de conservation foncière.

### *Livre des procédures fiscales*

- L'élaboration du livre des procédures fiscales constitue une première étape dans la conception du Code Général des Impôts. Elle vise le regroupement, dans un seul texte fiscal, de l'ensemble des dispositions relatives aux procédures fiscales prévues actuellement dans les textes de lois relatifs à l'IS, à l'IGR, à la TVA et aux droits d'enregistrement. En outre, le Livre des procédures fiscales a apporté de nouvelles dispositions visant l'amélioration des règles de procédures actuelles et une meilleure efficacité du dispositif en vigueur. C'est le cas notamment de l'institution du recours judiciaire suite aux décisions définitives de la Commission Locale de Taxation.

2006

### *Livre d'assiette et de recouvrement*

- Elaboration du livre d'assiette et de recouvrement après l'élaboration en 2005 du livre des procédures fiscales. Le livre d'assiette et de recouvrement consiste en :

la reprise intégrale, à droit constant, des dispositions prévues dans les textes fiscaux en vigueur relatifs à l'IS, l'IR, la TVA et les droits d'enregistrement,  
le regroupement de l'ensemble des dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement prévues par les textes particuliers,  
l'actualisation et l'harmonisation de certaines dispositions fiscales avec la législation et la réglementation en vigueur,  
l'introduction de nouvelles dispositions visant la simplification et la modernisation du système fiscal et l'élargissement de l'assiette.

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Prorogation de l'exonération de la TVA jusqu'au 31 décembre 2010 au profit des opérations de micro-crédit.
- Taxation des opérations financières, au taux de 10% à l'exclusion des prêts et avances consentis aux Collectivités Locales par le Fonds d'Equipeement Communal. Les opérations financières étaient soit exonérées sans droit à déduction, soit taxées au taux de 7%.
- Taxation du beurre au taux de 14%.
- Taxation du riz usiné, des farines et semoules de riz et des farines de féculents et des pâtes alimentaires au taux de 10%, avec droit à déduction, au lieu de 7% sans droit à déduction.
- Taxation au taux de 20% au lieu de 7% des bicyclettes, des pneus et chambres à air pour bicyclettes, de l'abonnement aux services de radiodiffusion-télévision n'émettant des programmes qu'à l'intention des abonnés auxdits services et des aliments composés.
- Taxation au taux normal de 20% au lieu de 14% des confitures, des opérations de vente et de livraison portant sur le café (vert ou torréfié), des succédanés de café et des extraits de café soluble.
- Taxation de certaines professions libérales telles que les interprètes, les notaires, les avocats, les adouls, les huissiers de justice et les vétérinaires au taux de 10%, avec droit à déduction, au lieu de 7% sans droit à déduction.
- Taxation des opérations réalisées par les exploitants d'auto-écoles au taux de 20% avec droit à déduction au lieu de l'exonération sans droit à déduction.
- Taxation à 20% des recettes provenant des opérations des jeux de hasard, de la loterie nationale et du pari mutuel urbain au lieu de l'exonération sans droit à déduction.
- Relèvement du seuil d'exonération de la TVA en matière de livraison à soi même de construction de 240 m<sup>2</sup> à 300m<sup>2</sup>.

- Restitution au profit des non résidents de la TVA payée sur les achats des biens d'une valeur de 2.000 dirhams (TTC) et destinés à être utilisés à l'étranger.

### *Impôt sur les Sociétés*

- Reconduction jusqu'au 31 décembre 2007 de l'exonération partielle de l'IS au profit des personnes morales au titre des plus-values de cession de valeurs mobilières cotées à la Bourse des valeurs de Casablanca qui a été introduite par la Loi de Finances 2002.
- Exonération des Organismes de Placement en Capital Risque (OPCR) de l'IS et des droits d'enregistrement et de timbre afin d'harmoniser leur régime fiscal avec celui des OPCVM. Ils doivent, toutefois, avoir un plan comptable spécifique et détenir en permanence un portefeuille d'au moins 50 % d'actions non cotées en Bourse.
- Assujettissement à l'IS, dans les conditions de droit commun, par voie de retenue à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés servis à l'Etat et aux collectivités locales.
- Imposition à l'IS des bénéfices réalisés par la Caisse d'Epargne Nationale et déclarés par Barid Al-Maghrib tout en maintenant l'exonération des intérêts produits par les dépôts effectués par les personnes physiques auprès de ladite caisse.
- Exclusion des sociétés concessionnaires de service public de l'exonération triennale de la cotisation minimale dans la mesure où la société ou l'organisme concédant a déjà bénéficié de ladite exonération lors de sa constitution et que la société concessionnaire ne fait que poursuivre l'exercice de la même activité.

### *Impôt sur le Revenu*

- Exigibilité de la cotisation minimale correspondant à 3% du prix de cession des biens immobiliers même en l'absence de profit.
- Limitation de l'exonération triennale de la cotisation minimale à une seule fois au titre de la même activité pour les contribuables exerçant une activité professionnelle sous le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié.
- Plafonnement de l'exonération de l'indemnité de stage à 6.000 dirhams au lieu de 4.500 dirhams. Cette exonération est accordée aux stagiaires des entreprises privées pour une période de 24 mois renouvelable et pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif.

### *Mesures communes à l'IS et l'IGR*

- Institution d'un régime unique d'abattement sur les plus-values en cas de cession ou de retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation, indépendamment du fait qu'elles soient constatées ou réalisés en cours ou en fin d'exploitation. Les abattements sont de 25% pour les biens détenus pour une période supérieure à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans et de 50% pour une période supérieure à 4 ans.

- Subordination de la déduction de la provision pour créances douteuses à l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de 12 mois suivant celui de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée.
- Possibilité offerte aux entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams, hors TVA, de passer directement en charges, sans constitution préalable de provision et sans recours judiciaire, les créances douteuses dont le montant est inférieur ou égal à 1.500 dirhams, dans la limite de 200.000 dirhams par an. Ces entreprises doivent, toutefois, apporter la justification que les diligences nécessaires ont été faites pour recouvrer ces sommes.
- Clarification du traitement fiscal des intérêts financiers et son harmonisation avec la norme comptable par la précision, au niveau des articles 10 et 11 du Livre d'Assiette et de Recouvrement, que :
  - les intérêts, en tant que charges financières, sont déductibles au titre de l'exercice de leur constatation ou facturation, au lieu de l'exercice au cours duquel ils sont payés ou servis;
  - les intérêts, en tant que produits financiers imposables, sont constitués par les intérêts courus à la clôture de l'exercice.
- Possibilité d'amortir les frais d'établissement sur une durée de cinq ans, quel que soit le résultat de ces exercices. Cette mesure vise l'harmonisation du traitement fiscal des frais d'établissement avec leur traitement comptable.
- Perte de la possibilité de déduction des dotations aux amortissements non comptabilisées au cours de l'exercice passé en vue d'inciter les entreprises à se conformer aux obligations d'ordre comptable et fiscal. Auparavant, les entreprises qui n'ont pas comptabilisé leurs dotations aux amortissements au titre d'un exercice comptable déterminé, pouvaient opérer ces déductions à partir du premier exercice qui suit la période normale d'amortissement.

### *Droit d'enregistrement*

- Exonération des Organismes de Placements en Capital Risque du droit d'enregistrement.
- Exonération de l'Agence pour le développement économique et social des préfectures et des provinces de la région orientale du Royaume à l'instar des Agences pour le développement économique et social des provinces du Nord et du Sud du Royaume.

### *Droits de timbre*

- Augmentation, de 100 à 200 dirhams, du droit de timbre supplémentaire sur les permis de chasse. L'augmentation bénéficiera à la Fédération Royale Marocaine de Chasse.
- Augmentation de 30 à 75 dirhams du droit de timbre destiné à l'établissement, à la duplication et au renouvellement de la carte d'identité nationale et de 20 à 30 dirhams pour la délivrance des fiches anthropométriques.
- Extension de la taxe sur les actes et conventions (ex taxe notariale) à tous les actes rédigés par les adouls et les autres professionnels agréés.



